



**Rapport alternatif de la FIACAT et de
l'ACAT Canada pour l'adoption d'une
liste de points à traiter avant soumission
du rapport du Canada**

Juin 2021

Auteurs du rapport

FIACAT

La Fédération internationale de l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture (FIACAT) est une organisation internationale non gouvernementale de défense des droits de l'homme créée en 1987 et qui lutte pour l'abolition de la torture et de la peine de mort. La Fédération regroupe une trentaine d'associations nationales, les ACAT (Action des chrétiens pour l'abolition de la torture), présentes sur quatre continents.

La FIACAT représente ses membres auprès des organismes internationaux et régionaux. Elle bénéficie du Statut consultatif auprès des Nations Unies (ONU), du Statut participatif auprès du Conseil de l'Europe et du Statut d'Observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP). La FIACAT est également accréditée auprès des instances de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF).

En relayant les préoccupations de terrain de ses membres devant les instances internationales, la FIACAT vise l'adoption de recommandations pertinentes et leur mise en œuvre par les gouvernements. La FIACAT concourt à l'application des Conventions internationales de défense des droits de l'homme, à la prévention des actes de torture dans les lieux privés de liberté, à la lutte contre les disparitions forcées et au combat contre l'impunité. Elle participe également à la lutte contre la peine de mort en incitant les États à abolir cette disposition dans leur législation.

Pour être encore mieux entendue, la FIACAT est membre-fondateur de plusieurs collectifs d'action, notamment la Coalition mondiale contre la peine de mort (WCADP), la Coalition internationale contre les disparitions forcées (ICAED) et le Human Rights and Democracy Network (HRDN).

La FIACAT renforce les capacités de son réseau de trente ACAT

La FIACAT aide ses associations membres à se structurer. Elle soutient le processus qui fait des ACAT des acteurs de poids de la société civile, capables de sensibiliser l'opinion publique et d'avoir un impact sur les autorités de leur pays.

Elle contribue à faire vivre le réseau en favorisant les échanges, en proposant des formations régionales ou internationales et des initiatives communes d'intervention. Ainsi, elle soutient les actions des ACAT et leur apporte un relais sur le plan international.

ACAT Canada

L'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture (ACAT Canada) est un organisme de bienfaisance établi au Canada depuis plus de 35 ans qui agit pour prévenir et contrer toute forme de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants au Canada, et dans le monde. Ses interventions sont fondées sur la Convention contre la torture, la Déclaration universelle des droits de l'homme et plusieurs autres instruments juridiques nationaux et internationaux ainsi que sur les valeurs chrétiennes.

Pour réaliser sa mission, l'ACAT Canada informe le public, dénonce les violations afin de protéger au plus vite les victimes et réduire le risque de torture, interpelle les États pour une mise en œuvre effective et complète des obligations internationales qu'ils doivent respecter, soutient les victimes, leurs familles ainsi que les défenseurs des droits de la personne, interpelle les Églises et les chrétiens, promeut et favorise le rayonnement des droits de la personne par la diffusion des connaissances.

TABLE DES MATIÈRES

<i>Auteurs du rapport</i>	2
FIACAT	2
ACAT Canada	2
<i>I. Article 3 - Droit d'asile et principe de non-refoulement</i>	4
A. Procédure d'asile	4
B. Contrôle des risques avant renvoi	6
1. Entente des tiers pays sûrs	6
2. Assurances diplomatiques	8
3. Renvois en temps de Covid-19	9
C. Rétention	10
<i>II. Article 11 – Traitement des personnes privées de liberté</i>	12
A. Conditions matérielles de détention	14
D. Isolement et mesures de contention	17
1. Centres de détention	18
2. Centres jeunesse	22
E. Contrôle des lieux privés de liberté	23
<i>III. Article 12 et 13 – Enquêtes et poursuites des allégations de torture</i>	26
A. Torture et mauvais traitements en détention	26
B. Torture et mauvais traitements dans le cadre des interventions de l'ASFC	28
C. Torture et mauvais traitements à l'encontre des femmes et filles autochtones	29
<i>IV. Article 15 – Inadmissibilité des aveux ou renseignements obtenus par la torture</i>	31
<i>V. Article 16 – Interdiction des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants</i>	33
A. Mauvais traitements dans les centres d'hébergement et de soins de longue durée	33
B. Torture et mauvais traitements à l'encontre d'enfants sous la responsabilité de la Direction de la protection de la jeunesse	33
<i>VI. Conclusion</i>	36

I. Article 3 - Droit d'asile et principe de non-refoulement

Asile et non-refoulement

24. Le Comité demeure préoccupé par les exceptions au principe de non-refoulement prévues par la loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (art. 115 (par. 2)). À ce propos, il rappelle que l'article 3 de la Convention accorde une protection absolue contre la torture à toute personne se trouvant sur le territoire d'un État partie, sans considération pour la qualité de cette personne ou sa dangerosité sociale (art. 3).

25. **L'État partie devrait :**

a) **Faire en sorte que nul ne puisse être expulsé, renvoyé ou extradé vers un pays lorsqu'il existe des motifs sérieux de croire qu'il courrait personnellement un risque prévisible d'y être soumise à la torture ;**

b) **Étudier la possibilité de modifier les dispositions du paragraphe 2 de l'article 115 de la loi sur l'immigration et la protection des réfugiés de façon à les rendre pleinement conformes au principe de non-refoulement.**

A. Procédure d'asile¹

1. En raison de la pandémie, le Canada a enregistré très peu de demandes d'asile en 2020 (23 900) puisqu'il a fermé ses frontières par décrets pour de longues périodes. Cependant, au cours des dernières années, une forte augmentation des demandes d'asile a plutôt été recensée. En effet, le nombre de demandes a presque triplé en quatre ans : 23 870 ont été enregistrées en 2016, 50 385 en 2017, 55 040 en 2018 et 64 045 en 2019². Le traitement des demandes peut cependant prendre plus d'un an. Ainsi en 2019, on enregistrait un total de 42 491 demandes traitées. Sur ce total, seulement 25 034 personnes ont été accueillies³, tandis que 87 270 demeuraient en instance, incluant des demandes provenant des années précédentes.

2. Concernant la procédure de demande d'asile, celle-ci a été largement réformée en 2012 et dans les années qui ont suivi afin d'accélérer les délais, réduire les coûts et traiter plus de demandes. La procédure est régie par la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. Elle se fait en deux étapes principales. Dans un premier temps, le demandeur peut présenter sa demande à un point d'entrée officiel (immédiatement) ou à l'intérieur du Canada (dans un délai de 15 jours). Un examen de l'admissibilité de la demande sera alors conduit soit par des agents de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) ou par des agents d'Immigration, réfugiés et citoyenneté Canada (IRCC). Les motifs d'inadmissibilité sont que le demandeur : i) a déjà le statut de réfugié dans un autre pays où il peut retourner ; ii) a déjà le statut de personne à protéger au Canada; iii) est arrivé au Canada par la frontière canado-américaine⁴ ; iv) est interdit de territoire au Canada pour raison de sécurité, d'activités criminelles ou de violation des droits de la personne ; v) a été déclaré

¹ Ceci relève de la compétence fédérale.

² Immigration et citoyenneté, *Demandeurs d'asile traités par les bureaux de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) et d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC)*.

³ Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, *Demandes d'asile (sous le régime du nouveau système) par pays présenté comme pays de persécution – 2019*.

⁴ Dans ce cas, le réfugié se trouve assujéti à l'Entente sur les tiers pays sûrs, en vigueur depuis décembre 2004. Cette dernière prévoit que toute demande d'asile faite aux points de services du Canada ou des États-Unis est traitée dans la logique que les États-Unis et le Canada se désignent l'un l'autre comme un pays sûr pour les réfugiés. L'ACAT Canada s'oppose vigoureusement à l'Entente, parce que les États-Unis ne sont pas un pays sûr pour tous les réfugiés.

coupable d'un crime grave ; vi) a déjà présenté une demande qui n'a pas été recevable, qui a été retirée ou qui ne pouvait pas être déférée à la Commission de l'immigration et du statut de réfugiés (CISR). La décision de recevabilité doit être prise dans les trois jours ouvrables suivant la réception de la demande.

3. Si la demande est jugée recevable, elle est transmise à la Section de la protection des réfugiés (SPR) de la CISR qui doit tenir une audience dans les 60 jours pour statuer sur la demande⁵. Le demandeur doit quant à lui produire le formulaire « Fondement de la demande d'asile » qui contient toutes les informations relatives à son identité et à sa demande d'asile. Le délai de 60 jours pour la tenue de l'audience n'est cependant pas réaliste et la CISR accuse un retard important dans le traitement des demandes (tel que vu au premier paragraphe, 87 270 demandes demeuraient en instance en 2019). À la suite de l'audience, le SPR émet un avis de décision indiquant si la demande d'asile a été acceptée ou rejetée. Dans l'attente du traitement de leur demande, les demandeurs d'asile bénéficient d'une couverture des soins de santé par le Programme fédéral de santé intérimaire⁶. Cela est cependant insuffisant et les demandeurs vivent dans des conditions très difficiles. À cet effet, il existe un manque important de ressources et d'aide pour obtenir l'accès à celles qui existent ce qui engendre des conditions de vie insoutenables pour de nombreux demandeurs. La responsabilité de leur intégration sociale incombe aux provinces qui éprouvent de la difficulté à offrir les ressources nécessaires à cette fin. Un grand nombre de ces personnes vivant dans la précarité se tournent vers des organismes communautaires – encore faut-il que ces personnes sachent que ces ressources existent – afin de solliciter des dons de vêtements, de nourriture et de fournitures scolaires.

4. Dans le cas où la demande a été rejetée, le demandeur a la possibilité de former un appel devant la Section d'appel des réfugiés (SAR) de la CISR (section créée en décembre 2012 – auparavant il n'existait pas de section d'appel et seule la possibilité d'un contrôle judiciaire par la Cour fédérale existait pour faire recours à une décision de rejet) si le demandeur estimait que la décision est erronée en droit et/ou en fait⁷. L'appel devant la SAR doit être formulé dans un délai de 15 jours suivant la réception des motifs de la décision. Malgré l'avancée que représente la création de cette section d'appel, il convient de noter que cette possibilité de recours n'est pas ouverte aux demandeurs suivants⁸ : les étrangers désignés, les personnes arrivées par la frontière canado-américaine, ceux dont la demande est jugée manifestement infondée ou sans minimum de fondement, ceux ayant soumis leur demande avant le 15 décembre 2012, ceux dont la demande a été retirée ou dont le désistement a été prononcé, etc.

5. Il convient de noter que la catégorie des étrangers désignés fait l'objet d'une procédure particulière. Le ministre de la Sécurité publique a ainsi le pouvoir de désigner des étrangers lorsque leur arrivée peut être qualifiée d'irrégulière. Cela ne concerne donc pas uniquement des personnes soupçonnées de criminalité ou de dangerosité, mais entraîne d'importantes conséquences pour ce type de demandeurs. Ainsi, les étrangers désignés de 16 ans ou plus à l'arrivée sont

⁵ Immigration et citoyenneté, *Traitement des demandes d'asile présentées au Canada*, 2020-05-28.

⁶ Immigration et citoyenneté, *Programme fédéral de santé intérimaire – Résumé de la couverture offerte*, 27 septembre 2018,

⁷ Cette possibilité d'appel existe toujours, mais elle intervient maintenant après la décision de la SAR.

⁸ En ces cas, ces derniers pourront s'adresser à la Cour fédérale.

automatiquement détenus⁹ et le contrôle de leur détention est moins régulier que celle des autres étrangers. Enfin, ils ne bénéficient pas d'une possibilité d'appel de plein droit devant la SAR¹⁰¹¹.

6. Au niveau des avancées, il convient de souligner que la procédure particulière applicable auparavant aux demandeurs dont le pays d'origine était inscrit sur la liste des pays d'origine désignés a été supprimée¹². En effet, à compter du 17 mai 2019, le Canada a décidé de retirer tous les pays de cette liste en attendant qu'elle puisse être abrogée par voie législative.

La FIACAT et l'ACAT Canada invitent ainsi le Comité contre la torture à demander au Canada :

- ***Quelles réformes ont été entreprises afin de garantir le plein respect du principe de non-refoulement en assurant un examen approfondi et individuel des demandes d'asile dans un délai raisonnable et une possibilité de recours suspensif à l'encontre de toute décision négative ?***
- ***Veuillez donner les statistiques ventilées sur le nombre annuel de demandes d'asile enregistrées et acceptées depuis le dernier examen par le Comité ?***

B. Contrôle des risques avant renvoi

1. Entente des tiers pays sûrs¹³

Entente sur les pays tiers sûrs conclue par le Canada et les États-Unis d'Amérique

32. En ce qui concerne l'Accord entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique pour la coopération en matière d'examen des demandes de statut de réfugiés présentées par des ressortissants de pays tiers (ci-après « Entente sur les pays tiers sûrs »), le Comité prend note de la déclaration que la délégation a faite pendant le dialogue selon laquelle le Canada estime que les États-Unis demeurent un pays sûr dans lequel les demandeurs d'asile qui répondent à la définition du réfugié peuvent demander et obtenir l'asile. Le Comité demeure néanmoins préoccupé par les informations indiquant que, depuis peu, le nombre de personnes vivant aux États-Unis qui souhaitent obtenir l'asile au Canada pour échapper aux politiques agressives de lutte contre l'immigration a considérablement augmenté, et qu'en raison de l'Entente sur les pays tiers sûrs, la plupart de ces personnes entrent sur le territoire canadien par des points de passage non officiels, en prenant souvent des risques, parce qu'elles seraient refoulées si elles passaient par des postes frontière officiels (art. 3).

33. L'État partie devrait étudier la possibilité de se livrer à un examen des répercussions de l'Entente sur les pays tiers sûrs sur les demandeurs d'asile potentiels arrivant des États-Unis qui craignent actuellement d'être expulsés et dont la demande d'asile mériterait d'être

⁹ [Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés](#), L.C. 2001, c. 27, art. 55(3.1)

¹⁰ Ces migrants peuvent toutefois faire appel devant la Cour fédérale.

¹¹ [Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés](#), L.C. 2001, c. 27, Section 7

¹² Cette procédure impliquait notamment que les délais dans lesquels l'audience du SPR devait se tenir et l'impossibilité de travailler pendant la durée de traitement de la demande. Avant 2015, cette procédure empêchait également les demandeurs à qui elle s'appliquait d'avoir accès à la procédure d'appel devant le SAR

¹³ Ceci relève de la compétence fédérale.

examinée en raison de motifs bien fondés compte tenu de la situation personnelle des intéressés.

7. L'Entente des tiers pays sûrs est un traité bilatéral entre le Canada et les États-Unis. Il constitue probablement l'une des principales causes de la détention des réfugiés au Canada. En effet, au terme de cette entente les réfugiés qui passent légalement par la frontière canado-américaine en ayant recours aux différents points de services doivent automatiquement être renvoyés dans le premier pays dans lequel ces derniers ont fait une demande d'asile. Cette situation encourage fortement les réfugiés à entrer illégalement au Canada puisque cette méthode leur donne automatiquement accès à une demande d'asile et à une audience. L'instabilité politique récente sur la question des demandeurs d'asile aux États-Unis a entraîné une augmentation considérable d'entrée irrégulière, car il s'agit de la seule façon pour nombre d'entre eux de pouvoir faire une demande d'asile¹⁴. Cette situation entraîne la mise sur pied de nombreux camps de migrants et allonge les délais de traitements ce qui engendre des conditions de détention précaires chez des personnes déjà dans un état de profonde vulnérabilité.

8. Cependant, l'Entente des tiers pays sûrs a été contestée devant la Cour fédérale le 22 juillet 2020. Dans son jugement *Canadian Council for Refugees v. Canada (Immigration, Refugees and Citizenship)*, 2020 FC 770¹⁵ la Cour s'est prononcée en faveur des demandeurs et a conclu à l'invalidité de cette Entente en ce qu'elle viole la section 7 de la Charte canadienne des droits et libertés relative au droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne. Cependant, la Cour a suspendu sa déclaration d'inconstitutionnalité de l'Entente sur les tiers pays sûrs (l'Entente) pendant une période de 6 mois pour permettre au Parlement de s'y adapter. Pendant cette période, l'Entente demeurera en vigueur. Le gouvernement canadien a cependant décidé d'interjeter appel devant la Cour d'appel fédérale le 21 août 2020, étant donné qu'il estime que cette entente ne viole pas la Charte.¹⁶ À l'inverse, les intimés argumentent que les demandeurs d'asile refoulés à la frontière canado-américaine en vertu de l'Entente risquent la détention dans des conditions inacceptables¹⁷. Dans l'attente du jugement en appel, les ministres ont sollicité de la Cour d'appel une ordonnance portant sursis d'exécution ou suspensions du jugement afin que l'Entente puisse rester en vigueur jusqu'à ce que la Cour d'appel rende son jugement. En effet, le gouvernement canadien soutient que l'annulation de l'Entente causera des préjudices irréparables au fonctionnement des services frontaliers et à la viabilité du système canadien de détermination du statut de réfugié. Le 26 octobre 2020, la Cour d'appel fédérale a statué en faveur de la demande d'ordonnance et a décidé qu'il sera sursis à l'exécution du jugement jusqu'à ce que soit rendue une décision finale dans l'appel et l'appel incident¹⁸. Le Canada s'est fait entendre par la Cour d'appel fédérale les 23 et 24 février 2021, mais le verdict n'a pas encore été rendu.

La FIACAT et l'ACAT Canada invitent ainsi le Comité contre la torture à demander au Canada :

¹⁴ Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, [Statistiques relatives aux personnes arrivées à la suite d'un passage irrégulier à la frontière](#).

¹⁵ *Conseil canadien pour les réfugiés c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2020 CF 770, 22 juillet 2020.

¹⁶ Gouvernement du Canada, [Le gouvernement du Canada interjettera appel de la décision de la Cour fédérale concernant l'Entente sur les tiers pays sûrs](#), 21 août 2020.

¹⁷ Conseil canadien pour les réfugiés, [Réponse à la demande de suspendre la décision sur l'Entente sur les tiers pays sûrs](#), octobre 2020.

¹⁸ *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Conseil canadien pour les réfugiés*, 2020 CAF 181, 26 octobre 2020.

- *Quelles garanties sont en place pour veiller à ce que les demandeurs d'asile renvoyés aux États-Unis en vertu de l'Entente des tiers pays sûrs ne souffrent pas de torture ou de mauvais traitement là-bas ni ne soient déportés vers un autre pays dans lequel ils risqueraient d'être soumis à de la torture ou des mauvais traitements ?*
- *Veillez fournir plus d'information sur la décision de la Cour fédérale ayant conclu à l'invalidité de l'Entente des tiers pays sûrs et donner plus de renseignements sur les suites données à cette affaire ?*

2. Assurances diplomatiques¹⁹

Assurances diplomatiques

28. Le Comité prend note de la déclaration de la délégation selon laquelle l'État partie ne sollicite que rarement des assurances diplomatiques et, lorsqu'il le fait, les autorités compétentes peuvent décider de mettre en place un dispositif de surveillance après le renvoi, mais il regrette que l'État partie n'ait pas cité d'exemple d'accords conclus entre le Canada et des États de destination concernant ce type de dispositif. D'après les renseignements fournis dans le rapport périodique, depuis mai 2012, l'État partie a recouru aux assurances diplomatiques dans 23 affaires d'extradition. Dans la plupart des cas, ces assurances avaient pour but d'offrir à l'intéressé une protection contre la peine de mort ou contre des poursuites pour des infractions autres que celles couvertes par l'arrêté d'extradition. Pendant cette même période, l'État partie a aussi demandé des assurances concernant le traitement particulier qui devait être réservé à la personne réclamée dans 11 affaires d'extradition. Enfin, le Comité relève que l'État partie a catégoriquement rejeté toute affirmation selon laquelle les garanties diplomatiques seraient contraires à l'article 3 de la Convention (art. 3).

29. L'État partie ne devrait en aucune circonstance expulser, renvoyer ou extraditer une personne vers un État où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture. En outre, comme indiqué au paragraphe 20 de l'observation générale no 4 du Comité sur l'application de l'article 3 de la Convention dans le contexte de l'article 22, les assurances diplomatiques ne devraient pas être utilisées pour contourner le principe de non-refoulement tel qu'il est établi à l'article 3 de la Convention et y porter atteinte. L'État partie devrait procéder à un examen approfondi au fond de chaque affaire, y compris de la situation générale dans le pays de renvoi pour ce qui est des risques de torture.

9. Une autre problématique à adresser concernant le principe de non-refoulement par le Canada concerne l'usage des assurances diplomatiques.

10. À cet égard, le cas de Régent Boily est particulièrement marquant. Monsieur Boily, citoyen canadien, a fait deux séjours en prison mexicaine durant lesquels il a vécu la torture. La seconde fois, c'est à la suite de son extradition du Canada, sous réserve d'assurances diplomatiques inefficaces, que des agents s'en sont pris à lui avant même qu'il puisse rencontrer un représentant diplomatique ou son avocat dès ses premiers jours à la prison de Zacatecas en août 2007. M. Boily est aujourd'hui un homme libre, il a été officiellement rapatrié au Canada en 2017. Cependant, il vit avec d'importantes séquelles psychologiques qui ont été évaluées par une expertise médicale. Le

¹⁹ Ceci relève de la compétence fédérale

Canada connaissait le risque que M. Boily subisse la torture et l'a extradé quand même, violant de ce fait l'article 7 du PIDCP, l'article 3 de la *Convention contre la torture* (CCT) et l'article 12 de la première partie de sa Constitution, la *Charte canadienne des droits et libertés*. Ces événements sont au centre de la décision du Comité contre la torture que le Canada a jusqu'ici refusé de prendre en compte. M. Boily attend toujours qu'on l'indemnisse pour la violation de ses droits au titre de l'article 3 de la CCT et qu'on lui octroie les ressources pour une réadaptation aussi complète que possible par la fourniture de soins médicaux et psychologiques, de services sociaux et d'une aide judiciaire, y compris le remboursement des frais passés, du coût des services futurs et de ses dépenses de justice en vertu de l'article 14 de la CCT.

11. Le Canada doit toujours réviser son système d'assurances diplomatiques afin d'éviter que des violations similaires ne se reproduisent²⁰.

La FIACAT et l'ACAT Canada invitent ainsi le Comité contre la torture à demander au Canada de :

- ***Donner des informations sur les conditions dans lesquelles le Canada accepte de se reposer sur des assurances et garanties diplomatiques pour procéder au renvoi de personnes vers d'autres États et comment le Canada s'assure-t-il que les personnes renvoyées sur la base de telles assurances ou garanties ne soient pas soumises à des actes de torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ?***

3. Renvois en temps de Covid-19²¹

12. Dans les circonstances de la fermeture des frontières due à la pandémie du Coronavirus, les arrivants des États-Unis se sont vus refoulés par l'ASFC à la frontière terrestre en très grand nombre. Ottawa a énoncé plusieurs décrets²² interdisant l'entrée à certains demandeurs d'asile qui ont eu pour effet de diminuer le flot migratoire dramatiquement : « *Entre le 21 mars et le 13 décembre, 226 demandeurs d'asile ont dû rebrousser chemin, soit 165 qui tentaient d'entrer au Québec, 51 en Colombie-Britannique et 10 au Manitoba. Trente-huit ont été autorisés à rester au pays en vertu de dérogations aux règles du décret – des mineurs non accompagnés, par exemple. À titre comparatif, la GRC a intercepté un peu plus de 20 500 personnes entre les points d'entrée désignés en 2017, et près de 19 500 en 2018, selon des données de Statistique Canada.* »²³.

La FIACAT et l'ACAT Canada invitent ainsi le Comité contre la torture à demander au Canada :

- ***Veillez indiquer comment le Canada a entrepris de respecter pleinement le principe de non-refoulement pendant la pandémie du Covid-19 et lors de la fermeture des frontières ?***

²⁰ Comité contre la torture, [Communication No. 327/2007](#), CAT/C/47/D/327/2007, 14 novembre 2011

²¹ Ceci relève de la compétence fédérale.

²² Le dernier décret en date est le suivant : [Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada \(interdiction d'entrée au Canada en provenance d'un pays étranger autre que les États-Unis\)](#), CP 2021-77, 14 février 2021

²³ La Presse, [Les agents frontaliers en ont eu plein les bras en 2020](#), 26 décembre 2020,

C. Rétention²⁴

Détention liée à l'immigration

34. Le Comité constate avec préoccupation que l'État partie continue de suivre la procédure du placement obligatoire en détention des étrangers désignés qui font partie des « arrivées irrégulières », et que la durée de cette détention n'est pas fixée par la loi. Le Comité est également préoccupé par l'absence de mécanisme efficace permettant d'obtenir un examen de la légalité de cette détention, par l'insuffisance des services médicaux et des services de santé mentale dans les centres fédéraux de détention liée à l'immigration et par l'utilisation de centres correctionnels provinciaux. En outre, alors que les directives en vigueur prohibent la détention des mineurs sauf dans des cas exceptionnels, le Comité constate que, d'après les informations portées à sa connaissance, des enfants ont continué pendant la période considérée d'être placés dans des centres de détention relevant des services de l'immigration, généralement à titre d'« hôtes » de leurs parents ou de leurs frères et sœurs adultes. D'après des informations dont dispose le Comité, ces enfants, qui ne sont pas officiellement considérés comme des détenus, ne jouissent pas d'un droit distinct de réclamer un examen de la légalité de leur détention. Le Comité prend note des services de surveillance de la détention assurés par la Croix Rouge canadienne dans le cadre d'un contrat de deux ans que cette organisation et l'Agence des services frontaliers du Canada ont conclu à cette fin le 27 juillet 2017, mais il demeure préoccupé par l'absence de mécanisme indépendant de surveillance des activités de l'Agence. Il prend également note des mesures adoptées par l'État partie pour réduire le nombre de personnes placées en détention pour des motifs liés à l'immigration, en particulier les nouvelles mesures non privatives de liberté instaurées grâce au programme élargi de l'Agence, qui prévoit des solutions de substitution à la détention telles que le recours à des services de gestion des cas et de surveillance dans la collectivité, à la communication par reconnaissance vocale et à la surveillance électronique (art. 11).

35. L'État partie devrait :

- a) **Revoir sa législation en vue d'abroger les dispositions de la loi sur l'immigration et la protection des réfugiés prévoyant le placement obligatoire en détention de tout étranger désigné comme faisant partie des « arrivées irrégulières » ;**
- b) **Éviter de maintenir en détention des migrants en situation irrégulière et des demandeurs d'asile pendant des périodes prolongées, ne recourir à la détention qu'en dernier ressort et pour une période aussi brève que possible, et poursuivre l'application de mesures non privatives de liberté ;**
- c) **Définir une durée maximale raisonnable pour la détention administrative liée à l'immigration ;**
- d) **Garantir l'existence de possibilités de réclamer un contrôle juridictionnel ou d'autres voies de recours utiles et efficaces permettant de contester la légalité d'une détention administrative liée à l'immigration, y compris la privation de liberté de tous les enfants détenus ou « hébergés » dans les centres de détention de l'Agence des services frontaliers du Canada ;**

²⁴ Ceci relève de la compétence fédérale

- e) Veiller à ce que les enfants et les familles avec enfants ne soient pas détenus uniquement en raison de leur statut au regard de la législation sur l'immigration ;
- f) Redoubler d'efforts pour garantir des conditions de vie décentes dans tous les centres de détention liée à l'immigration ;
- g) Veiller à ce que les migrants en situation irrégulière et les demandeurs d'asile placés en détention bénéficient de soins médicaux et de soins de santé mentale adéquats et aient accès à des examens médicaux de routine ;
- h) Mettre fin à la pratique consistant à placer les migrants en situation irrégulière et les demandeurs d'asile dans des centres correctionnels provinciaux ;
- i) Mettre en place un mécanisme indépendant de surveillance des activités de l'Agence des services frontaliers du Canada habilité à recevoir les plaintes émanant des personnes placées dans les centres de détention liée à l'immigration.

13. Selon la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) l'agent frontalier peut placer en détention un résident permanent ou un étranger s'il « a des motifs raisonnables de croire que celui-ci est interdit de territoire et constitue un danger pour la sécurité publique ou se soustraira vraisemblablement au contrôle, à l'enquête ou au renvoi, ou à la procédure pouvant mener à la prise par le ministre d'une mesure de renvoi » (LIPR 55), cela touche aussi des mineurs. Cette détention peut se faire avec ou sans mandat d'arrestation. Durant l'exercice financier 2019-2020²⁵, 8 825 personnes ont été détenues au Canada sous la LIPR, dont 2 étaient mineurs non accompagnés. Depuis cet exercice financier, et contrairement à ce qui était fait précédemment, les mineurs hébergés ont commencé à être comptabilisés séparément de ceux détenus. Ils étaient au nombre de 136 en 2019-2020. Ce bilan marque une diminution très marquée par rapport aux années précédentes (232 enfants avaient été détenus en 2014-2015, sur 6 768 personnes au total)²⁶. Néanmoins, la détention de mineurs reste contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant, à son développement social et psychologique, particulièrement si cette détention est uniquement fondée sur son statut de migrant. Comme la séparation des parents est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant, cette situation soulève de nombreux enjeux et problèmes éthiques pour toutes les parties impliquées, car elle oppose d'importants enjeux de sécurité nationale à celle de l'accueil de personnes vulnérables.

14. Il convient de noter que cette détention est obligatoire à l'encontre des étrangers désignés âgés de 16 ans ou plus à la date de l'arrivée au Canada. Cette détention obligatoire, de mineur y compris, est extrêmement problématique, car elle ne tient pas compte de l'âge, du sexe, de la santé, de l'état psychique, de la situation familiale ou du fait que la personne a pu être victime de graves violations des droits de l'homme. De plus, cette détention affecte la possibilité de préparer adéquatement son dossier pour une demande d'asile.

15. La durée de détention est limitée à la durée du traitement de la demande d'asile de la personne concernée (une durée indéterminée) – on compte, en 2018-2019, 286 personnes qui ont été détenues pour plus de 99 jours et 241 en 2019-2020²⁷. À titre d'exemple, figure le cas d'Ebrahim Toure, incarcéré durant 5 ans parce qu'il ne détenait pas les papiers concernant sa citoyenneté²⁸. M.

²⁵ Agence des services frontaliers du Canada (ASFC), *Statistiques annuelles sur les détentions – 2019- 2020*.

²⁶ Agence des services frontaliers du Canada (AFSC), *Statistiques annuelles sur les détentions 2012 -2017*

²⁷ Ibid.

²⁸ The Star, Brendan Kennedy, *Canada's longest serving immigration detainee appeals his five-year detention*, 23 mai 2018,

Toure a été libéré en septembre 2018, puis menacé de déportation en Gambie en octobre 2019. Réemprisonné en novembre 2020, M. Toure a été libéré après deux semaines sous conditions et surveillance électronique. M. Toure ignore le lieu de sa propre naissance, car ses parents voyageaient un peu partout en Afrique de l'Ouest, donc le passeport gambien obtenu de manière irrégulière par un agent des services frontaliers démontre le caractère arbitraire de sa détention²⁹.

16. Le contrôle de la détention des étrangers est effectué par la Section de l'immigration qui doit contrôler les motifs justifiant le maintien en détention dans les 48h ou dans les meilleurs délais. Le deuxième contrôle s'effectue dans les 7 jours et les contrôles suivants tous les 30 jours. Ces contrôles sont plus espacés dans le cadre des étrangers désignés : le premier contrôle s'effectue dans les 14 jours ou dans les meilleurs délais puis tous les six mois.

La FIACAT et l'ACAT Canada invitent ainsi le Comité contre la torture à demander au Canada :

- ***Veillez fournir des informations sur les mesures prises pour encadrer strictement le placement en rétention et veiller à ce qu'il ne s'agisse que d'une mesure de dernier recours, y compris à l'encontre des étrangers désignés, pour une durée limitée dans le temps***
- ***Veillez indiquer ce qui a été entrepris pour mettre un terme à la rétention des mineurs.***

II. Article 11 – Traitement des personnes privées de liberté

Conditions de détention

12. Le Comité salue les mesures que l'État partie a prises pour améliorer les conditions de détention en général et réduire le surpeuplement carcéral dans certains lieux de détention mais il reste préoccupé par les conditions de vie déplorables qui règnent dans certains postes de police et autres lieux de détention et par l'insuffisance de la nourriture. Il est également préoccupé par les cas signalés de pratiques arbitraires, en particulier d'interrogatoires prolongés, de privation de sommeil et de fouilles abusives à nu ou avec examen des cavités corporelles. De plus, il constate avec préoccupation que le nombre de personnes en détention provisoire n'a cessé de s'accroître pendant la période considérée, augmentant de 18 % entre 2013 et 2016. Comme l'a déclaré la délégation, le problème des retards dans l'administration de la justice doit être réglé. Le Comité partage en outre les préoccupations exprimées par la Commission canadienne des droits de la personne et le Bureau de l'enquêteur correctionnel, qui se sont inquiétés du fait que la récente croissance de la population carcérale soit due exclusivement à l'augmentation du taux d'incarcération de membres de peuples autochtones et d'autres groupes minoritaires, parmi lesquels des délinquants issus des communautés asiatique, latino-américaine et noire, ce qui a conduit à la surreprésentation de ces groupes dans la population carcérale. Il note que la délégation a reconnu qu'une transformation était nécessaire pour renverser cette tendance et que l'État partie a

²⁹ The Star, Brendan Kennedy, [Gambian Embassy was 'taken aback' by Canadian border agent who used irregular channels to obtain a passport](#), 15 décembre 2020.

commencé à mettre en œuvre des mesures globales à cet effet comprenant, entre autres, des réformes législatives et stratégiques. Les institutions susmentionnées ont également signalé une augmentation marquée du nombre de détenus présentant un handicap, en particulier un handicap mental, dans les prisons fédérales. Le Comité prend note avec satisfaction des informations sur les nouvelles procédures mises en place par le Service correctionnel du Canada dans le but d'améliorer la prise en charge des détenus ayant des besoins complexes en matière de santé mentale, notamment par l'amélioration des stratégies d'intervention pour les détenus ayant des comportements autodestructeurs et suicidaires. Toutefois, même si les fonds alloués aux services de santé mentale dans les établissements pénitentiaires ont augmenté en 2017 et 2018, le Comité demeure préoccupé par les informations faisant état d'un recours excessif aux moyens de contrainte et de l'insuffisance des capacités, des ressources et des infrastructures existantes pour traiter les cas de troubles mentaux graves en milieu pénitentiaire, un problème qui est particulièrement aigu dans les établissements pour femmes (art. 11 et 16).

13. L'État partie devrait :

- a) Continuer de s'attacher à améliorer les conditions de détention et à remédier au surpeuplement dans les établissements pénitentiaires et autres lieux de détention, notamment en appliquant des mesures non privatives de liberté. À cet égard, le Comité appelle l'attention de l'État partie sur l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) et sur les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok) ;**
- b) Adopter d'urgence des mesures concrètes pour remédier aux problèmes liés aux conditions de vie en général dans les locaux de la police et autres lieux de détention, notamment pour ce qui est des normes de salubrité et d'hygiène et de l'accès à une alimentation suffisante ;**
- c) Garantir, en droit et dans la pratique, que la détention provisoire ne soit pas utilisée ou prolongée de façon excessive ;**
- d) Redoubler d'efforts pour lutter contre la surreprésentation des peuples autochtones et des autres groupes minoritaires dans les prisons et s'attaquer aux causes profondes de cette situation ;**
- e) Allouer les ressources nécessaires pour adapter les lieux de détention et leur effectif aux besoins des détenus présentant un handicap physique, conformément aux normes internationales ;**
- f) Améliorer la fourniture des services médicaux aux détenus, en particulier à ceux qui présentent des handicaps psychosociaux, en tenant compte du sexe et de l'âge de la personne concernée ;**
- g) Veiller à ce que les moyens de contention ne soient utilisés qu'en dernier ressort pour empêcher la personne concernée de présenter un danger pour elle-même ou pour autrui, et uniquement lorsque tous les autres moyens raisonnables ne permettraient pas d'écarter le danger de façon satisfaisante ;**

h) Veiller à ce que les fouilles corporelles auxquelles sont soumises les personnes privées de liberté soient effectuées dans le respect de la dignité du détenu. Les fouilles corporelles invasives ne devraient être réalisées que si elles sont absolument nécessaires et être effectuées en privé et par du personnel qualifié, du même sexe que le détenu. Les fouilles et les formalités d'entrée applicables aux visiteurs ne doivent pas être dégradantes et devraient être au moins soumises aux mêmes règles que celles qui s'appliquent aux détenus (voir les articles 50 à 53 et 60 des Règles Nelson Mandela).

17. Les individus se trouvant dans les lieux privatifs de liberté au Canada figurent parmi les groupes les plus susceptibles de subir des traitements cruels, inhumains et dégradants. Les raisons et causes sont multiples : insalubrité, inadaptation des infrastructures, manque de personnel, soins de santé inadéquats, recours excessif à la force, etc. Malgré les efforts et les améliorations des politiques, il semble que la mise en œuvre du changement soit lente.

18. Au Canada, il existe treize systèmes correctionnels provinciaux et territoriaux chargés de la détention des personnes en attente de procès ou purgeant des peines de moins de deux ans. À ces systèmes s'ajoute le système correctionnel fédéral appelé, le Service correctionnel du Canada (SCC). Si la peine de l'individu est de plus de deux ans, il sera dirigé vers un centre fédéral relevant du SCC.

19. Il existe une disparité entre les établissements pénitentiaires fédéraux et les établissements correctionnels provinciaux et territoriaux. En effet, les conditions de détention sont meilleures au niveau fédéral, notamment du fait que le Système correctionnel du Canada dédie un budget plus élevé que les autres systèmes et, probablement, à cause d'une surveillance indépendante systématique assurée par le Bureau de l'enquêteur correctionnel (BEC) à la différence de ce qui existe au niveau provincial et territorial qui ne fait l'objet d'aucune uniformité.

20. Il arrive, parmi les populations judiciarisées, et lorsque cela est possible, que certaines personnes demandent aux juges des peines plus élevées que celles auxquelles elles auraient été vraisemblablement condamnées afin de pouvoir être incarcérées dans un établissement fédéral plutôt que provincial pour bénéficier de meilleures conditions de détention. Ce manque d'uniformité sur le territoire, entre le niveau fédéral et le niveau provincial et territorial, soulève également la question de l'égalité des droits pour toutes personnes présentes sur le territoire canadien.

A. Conditions matérielles de détention

21. La population carcérale diminue progressivement au Canada tant dans les centres de détention provinciaux que fédéraux. On dénombrait un total de 37 854 détenus en 2018-2019³⁰ contre 38 786 détenus en 2017-2018, 39 873 en 2016-2017³¹ et 40 147 en 2015-2016³², ce qui est une bonne nouvelle en soi, mais le problème des conditions de détention pour les plus vulnérables demeure une préoccupation.

22. Du côté des établissements de détention provinciaux au Québec en 2018-2019, selon des chiffres publiés par le ministère de la Sécurité publique, pour les 16 établissements, le taux moyen

³⁰ [Statistiques sur les services correctionnels pour les adultes et les jeunes au Canada, 2018-2019.](#)

³¹ Statistique Canada, [Tableau 1 : Comptes quotidiens moyens des adultes au sein des services correctionnels, selon le type de surveillance et le secteur de compétence](#), 2016-2017.

³² Statistique Canada, [Statistiques sur les services correctionnels pour adultes au Canada, 2015-2016.](#)

d'occupation allait de 46 % à 211 %. Cinq établissements étaient au-dessus du seuil des 100 %³³. Ce bilan est amplifié par le phénomène des peines discontinues qui permettent aux personnes ayant une sentence de 90 jours ou moins de servir leur temps durant la fin de semaine. Cette disposition augmente la population durant une période où il y a moins de personnel entraînant une diminution des services tant pour les personnes ayant une peine discontinue que pour celles incarcérées de manière régulière. Dans un rapport couvrant la période de 2015 à 2017 et enquêtant dans tous les établissements de la province³⁴, l'Ombudsman de la province a fortement critiqué les conditions de vie de ces détenus, car ils étaient bien souvent contraints de dormir sur des matelas à même le sol dans les gymnases et la promiscuité encourageait la violence et le taxage. Il faut souligner qu'à la suite de ce rapport, le nombre de places pour les peines discontinues a presque doublé depuis 2016³⁵, passant de 343 places à 748 en 2019. Il demeure que l'établissement de St-Jérôme est en surpopulation en moyenne à 121 % pour ce qui est des peines discontinues.

23. Au Nunavik (région du Nord-du-Québec) les conditions de détention ont été jugées non conformes aux normes minimales de garde sécuritaire et humaine par l'Ombudsman provincial en 2016³⁶. Il avait notamment été constaté qu'en raison du manque de fournitures, les détenus étaient contraints de dormir sur des matelas déchirés³⁷. Le système d'aqueduc totalement dysfonctionnel contribuait à des odeurs nauséabondes et à des problèmes majeurs d'insalubrité qui ont des effets néfastes directs sur la santé physique et psychologique des détenus³⁸. De même, il a été constaté au poste de police de Puvirnituk, que les locaux étaient dans un état d'extrême saleté (poussière, graffitis, traces de sang, d'excréments et d'autres liquides corporels)³⁹. Le ministère de la Sécurité publique a déposé un plan d'action en 2019⁴⁰ faisant état du suivi des recommandations de l'enquête spéciale de l'Ombudsman. Selon ce document, le Palais de justice de Puvirnituk sera agrandi au printemps 2021 et un suivi de la conciergerie du quartier cellulaire est en cours depuis la réception du rapport de l'Ombudsman⁴¹. Selon lui : « *Cette initiative contribuera notamment à améliorer les conditions de détention et d'hygiène des personnes incarcérées, à diminuer le taux d'occupation des cellules du poste de police et à séparer les types de clientèles (hommes-femmes, détenus-prévenus, majeurs-mineurs, personnes sous protection).*⁴² »

24. L'établissement Leclerc, ancienne prison fédérale délaissée pour raison de vétusté en 2012, a été rouvert sans plus de formalités dès 2014, en tant qu'établissement provincial, afin d'accueillir des détenus hommes, puis en 2016 des détenues femmes provenant de la prison Tanguay qui a été fermée et qui accueillait les femmes dans la région de Montréal. Des associations et des groupes de citoyens ont dénoncé la situation prévalant à l'établissement Leclerc en raison de la mixité des lieux,

³³ Ministère de la Sécurité publique, [Analyse prospective de la population carcérale des établissements de détention du Québec 2018-2019 à 2028-2029](#), 2020.

³⁴ Protecteur du citoyen, [Les conséquences de l'augmentation des peines discontinues dans les établissements de détention du Québec](#), 2018.

³⁵ Ministère de la Sécurité publique, [Analyse prospective de la population carcérale adulte des établissements de détention du Québec 2016-2017 à 2026-2027](#), 2020,

³⁶ Protecteur du citoyen du Québec, [Rapport spécial du Protecteur du citoyen. Les conditions de détention, l'administration de la justice et la prévention de la criminalité au Nunavik](#), 18 février 2016.

³⁷ *Ibid.*

³⁸ *Ibid.*

³⁹ *Ibid.*

⁴⁰ Ministère de la Sécurité publique et le ministère de la Justice, [Plan d'action concernant les conditions de détention, l'administration de la justice et la prévention de la criminalité au Nunavik](#), 2019.

⁴¹ Il convient de noter qu'il n'y a pas de prison dans le Nord-du-Québec, les condamnés sont transférés dans le sud pour y être emprisonnés mais qu'une fois leur procès passé.

⁴² Protecteur du citoyen, [Rapport annuel d'activité 2019-2020](#), 2020.

l'exiguïté des cellules, le manque d'accès à des programmes de réhabilitation, des situations de confinement exagérées et le manque de qualité des soins de santé. La Société Élizabeth Fry du Québec a été désignée pour travailler de concert avec le ministère de la Sécurité publique pour améliorer la situation des femmes incarcérées à l'établissement Leclerc. Il semblerait que des travaux de construction ont eu lieu en 2018-2019, selon le Protecteur du citoyen⁴³, mais aucune information n'est donnée à ce sujet dans son tout dernier rapport annuel alors que suite à une de ses demandes, la ministre de la Sécurité publique s'était engagée à traité ce dossier comme prioritaire et à « *mettre en œuvre une gestion mieux adaptée à la population carcérale féminine* »⁴⁴.

25. Il n'y a que deux établissements provinciaux pour femmes au Québec, dont celui de la ville de Québec qui est mixte et le Leclerc dans la région de Montréal dont les conditions susmentionnées sont très pauvres. Les femmes qui vivent en dehors des deux grands centres urbains du Québec et qui servent des peines discontinues sont placées dans les unités d'isolement cellulaire des établissements masculins. Lors de peines continues, ces femmes doivent alors subir l'absence de visites parce qu'à ce moment, le centre urbain est éloigné de leurs proches.

26. L'autre problème qu'on observe dans tous les centres correctionnels tant fédéraux que provinciaux est relié aux soins de santé. Par exemple, au centre de détention des femmes dans la ville de Québec, il n'existe pas de locaux d'infirmerie et le suivi des problèmes de santé mentale est défaillant à cause du manque de ressources. Cependant, un projet de transférer la responsabilité au Ministère de la santé est en cours, la majorité des établissements de la province sont maintenant dotés de centres de santé gérés par les Centres intégrés de santé et de services sociaux (CIUSSS). Malheureusement, cela n'est pas encore implanté dans les plus grands établissements en centres urbains.

27. Il arrive fréquemment que les ordonnances médicales ne soient pas correctement considérées et laissent, par exemple, une personne sans sa médication régulière. D'autres cas ont été répertoriés en Ontario où le suivi de méthadone d'une personne nouvellement admise a été mal administré par erreur et un diabétique n'a pas reçu une dose suffisante d'insuline⁴⁵.

28. Au niveau fédéral, la question du suivi médical est aussi un problème auquel le BEC consacre beaucoup d'attention, notamment sur le suivi médical des personnes placées en cellule nue, ou cellule sèche⁴⁶, et la restriction recommandée par le BEC dans la durée du placement dans ces cellules qui ne devrait pas dépasser 72 heures selon lui⁴⁷, de même que le placement dans les rangées thérapeutiques⁴⁸, la contention physique des personnes qui se mutilent et le suivi médical à la suite de l'usage de la force, comme lors d'interventions avec du gaz poivré⁴⁹.

29. Il faut aussi mentionner une défaillance du système de santé concernant la présence de médecin en établissement. Par exemple, le 1^{er} février 2017, une détenue du pénitencier fédéral pour femmes

⁴³ Protecteur du citoyen, [Rapport annuel d'activité 2018-2019](#), 2019.

⁴⁴ Ibid

⁴⁵ Ombudsman (Ontario). [Rapport annuel 2017-2018](#).

⁴⁶ Il s'agit de cellule d'observation directe munie de matériel spécial et installations utilisées pour chercher et récupérer des objets interdits dans les déchets corporels.

⁴⁷ Bureau de l'enquêteur correctionnel (Canada), [Rapport annuel du Bureau de l'enquêteur correctionnel 2019-2020](#).

⁴⁸ Il s'agit d'unités, similaires à celles d'isolement qui vise à accueillir des détenus atteints de troubles de santé mentale et où ils pourront obtenir les programmes, les services et les traitements dont ils ont besoin.

⁴⁹ Bureau de l'enquêteur correctionnel (Canada), [Rapport annuel du Bureau de l'enquêteur correctionnel 2016-2017](#).

à Joliette a été retrouvée sans vie⁵⁰. Le coroner a livré son rapport en mai 2018. Elle aurait succombé des suites de deux infarctus. Pourtant, elle avait demandé des soins et n'avait pas été entendue, se plaignant de douleurs à la poitrine à neuf reprises. Le personnel infirmier croyait qu'elle faisait de l'anxiété. Personne ne l'a référée à un médecin pour lui faire passer un électrocardiogramme.

30. Il n'est pas approprié de croire que du personnel infirmier pourrait suffire pour répondre aux besoins médicaux de la population carcérale, il faut la présence d'un médecin par établissement. L'absence de médecins en pénitencier fédéral engendre un traitement dégradant envers les personnes détenues parce qu'elle discrimine ces dernières en fonction de leur statut social. Ces dernières n'ont pas accès au même niveau de soins de santé que les citoyens ordinaires alors qu'elles sont majoritairement constituées de personnes vulnérables nécessitant des soins supérieurs à la moyenne.

La FIACAT et l'ACAT Canada invitent ainsi le Comité contre la torture à demander au Canada :

- ***Quelles mesures ont été entreprises pour réduire la surpopulation carcérale notamment au niveau provincial et y compris à l'égard des personnes servant une peine discontinue.***
- ***Veuillez également indiquer ce qui a été entrepris pour améliorer les conditions matérielles de détention et garantir l'accès au soin aux personnes détenues et la présence suffisante de personnel médical dans les lieux de détention.***

D. Isolement et mesures de contention

Mise à l'isolement

14. Le Comité constate avec préoccupation que l'isolement pour une durée prolongée et indéterminée continue d'être utilisé, sous la forme de mesures d'isolement disciplinaire et d'isolement préventif. Conformément au paragraphe 3 de l'article 31 de la loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, un détenu peut être placé en isolement préventif non sollicité à la discrétion du directeur de l'établissement, afin d'éviter des altercations, un préjudice ou des entraves au déroulement d'une enquête. Le Comité est d'avis que ces dispositions soulèvent des questions d'interprétation, en particulier en ce qui concerne la distinction entre les cas relevant de l'isolement préventif et ceux relevant de l'isolement disciplinaire. En outre, la loi ne précise pas la durée maximale du placement en isolement préventif. D'autres informations dont dispose le Comité indiquent que le recours à l'isolement préventif touche de manière disproportionnée les détenus autochtones, en particulier les femmes, et les détenus noirs. Le Comité constate en outre avec préoccupation que la mise à l'isolement en tant que mesure disciplinaire peut être prononcée pour une durée maximale de trente jours pour une infraction, ou de quarante-cinq jours pour des infractions multiples, avec ou sans restrictions aux visites de la famille, des amis et d'autres personnes de l'extérieur de l'établissement (art. 44 1) f) de la loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition). Il prend note des explications données par la délégation concernant le contenu et l'état d'avancement du projet de loi C-83, qui permettrait

⁵⁰ Le Journal de Montréal, Claudia Berthiaume, [Des infirmiers n'ont pas cru aux symptômes d'une détenue transgenre](#), dans *Le Journal de Montréal*, 21 mai 2018.

d'éliminer l'isolement préventif et l'isolement disciplinaire dans le système correctionnel fédéral et remplacerait ces mesures par un nouveau modèle d'interventions correctionnelles, les « unités d'intervention structurée », dans lesquelles les détenus seraient maintenus en isolement social jusqu'à vingt heures par jour. Il constate toutefois que ce régime donne toute latitude au directeur du centre de détention pour imposer la mise à l'isolement, ne précise pas la durée maximale du placement dans une unité d'intervention structurée, n'interdit pas le placement des détenus présentant un handicap psychosocial dans ces unités, ne prévoit pas de mesures visant à limiter les effets disproportionnés sur les détenus autochtones, les femmes ou les autres détenus ayant des besoins spéciaux, et ne contient aucune disposition exigeant un examen et un contrôle externes indépendants (art. 11 et 16).

15. L'État partie devrait veiller à ce que le placement à l'isolement ne soit utilisé qu'en dernier ressort dans des cas exceptionnels, que ce soit dans les établissements pénitentiaires fédéraux ou dans les établissements pénitentiaires provinciaux, pour la durée la plus courte possible (moins de quinze jours consécutifs), sous contrôle indépendant et uniquement avec l'autorisation d'une autorité compétente, conformément à l'article 45 a) des Règles Nelson Mandela. Il devrait également veiller à ce que l'isolement préventif ne serve pas à des fins disciplinaires. Le Comité tient à appeler l'attention de l'État partie sur l'article 45 2) des Règles Nelson Mandela, aux termes duquel le recours à l'isolement devrait être interdit pour les détenus souffrant d'une incapacité mentale ou physique lorsqu'il pourrait aggraver leur état. De plus, l'article 43 3) des Règles dispose que les sanctions disciplinaires ou mesures de restriction ne doivent pas consister en une interdiction de contacts avec la famille et que les contacts avec la famille ne peuvent être restreints que pour une période limitée, lorsque cela est strictement nécessaire pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité.

1. Centres de détention

31. Plusieurs formes « maquillées » d'isolement cellulaire existent au SCC concernant les détenus purgeant des peines fédérales : les cellules nues ou sèches qui peuvent être utilisées sur des périodes de plusieurs jours lorsqu'on soupçonne une personne incarcérée de camoufler des substances interdites dans ses cavités corporelles, les rangées thérapeutiques décrites par le BEC et les Unités d'intervention supervisée (UIS) visant à remplacer l'isolement disciplinaire et l'isolement préventif, mais dont les dispositions sont critiquées. L'isolement disciplinaire était une mesure punitive émise à l'encontre d'un prisonnier s'étant rendu coupable d'une infraction disciplinaire (voir l'article 40 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*), limitée à 30 jours au niveau des établissements fédéraux et abrogée en 2019 avec l'adoption du *Projet de loi C-83* visant la modification de la *Loi sur le système correctionnel*. L'isolement préventif était une mesure administrative en cas d'atteinte possible à la sécurité de l'établissement de détention, des agents ou des détenus. Cette mesure ne pouvait pas être prononcée à l'égard de certaines catégories de délinquants vulnérables selon les lignes directrices sur l'isolement préventif, maintenant abrogées (par exemple, les femmes enceintes et les personnes atteintes d'une « maladie mentale grave »). En raison de l'atteinte que cette mesure portait sur le bien-être physique et mental, il était considéré que celle-ci pouvait constituer un traitement cruel, inhumain ou dégradant voire de la torture. En conséquence, elle aurait dû être exceptionnelle et strictement encadrée et limitée, mais était devenue une réponse aux nombreuses carences et difficultés du système carcéral.

32. En réponse à cette problématique grave, le gouvernement canadien a adopté le Projet de loi C-83 en 2019⁵¹ (« *Loi modifiant la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* ») instaurant, entre autres, les Unités d'intervention supervisée (UIS). La loi abroge l'isolement disciplinaire et préventif en présentant des dispositions prometteuses qui, néanmoins, font l'objet de critiques.

33. En effet, les UIS visent à rendre plus humaine la pratique de l'isolement cellulaire. Elles prévoient un suivi médical et des révisions périodiques. Elles limitent l'isolement cellulaire à 20h par jour (contrairement à l'ancienne pratique qui pouvait isoler la personne incarcérée durant 23h par jour, le temps de prendre une douche et de faire un appel téléphonique). Elles permettent aussi « des contacts humains réels ».

34. Le BEC dans son dernier rapport annuel dénonce la notion de « contacts humains réels ». Il s'interroge quant à l'absence de définition de cette notion : « *Puisque le terme « réel » est subjectif, peut faire l'objet d'un débat et se prête à l'interprétation, j'ai suggéré que le SCC cherche de l'inspiration à d'autres endroits. Par exemple, le groupe d'experts internationaux Essex a défini le terme « contact humain réel » de la façon suivante : Une telle interaction (contact humain réel) exige que le contact humain soit face-à-face et direct (sans obstacles physiques) et qu'il ne soit pas uniquement fugace ou accidentel. Il doit permettre une communication interpersonnelle empathique. Les contacts ne doivent pas être limités aux interactions déterminées par les routines, le cours des enquêtes (au criminel) ou les besoins médicaux* »⁵².

35. En outre, il n'y a pas de limite temporelle au placement en UIS et la mesure touche bien souvent des personnes vulnérables ayant des problèmes de santé mentale faisant en sorte que le régime constitue, selon les experts, de l'isolement déguisé⁵³. Des experts ont ainsi relevé que la manière dont certains établissements appliquent les dispositions des UIS est déplorable et inégale selon les provinces, en faisant des UIS un dispositif punitif dans bien des cas, ce que le SCC dément⁵⁴.

36. L'ACAT Canada relève également des défaillances significatives dans l'implantation des UIS, dont certaines la placent en dessous des standards préconisés par les normes internationales. Tout d'abord, le projet ne vise que les détenus des centres de détention de juridiction fédérale. Il ne permet pas de lutter contre les disparités entre les provinces quant aux garanties entourant le placement en isolement. Les provinces restent libres d'adopter ou pas une législation répondant aux normes internationales⁵⁵. Il est également regrettable que cela ne contienne pas l'interdiction complète du recours à de telles mesures pour les personnes vulnérables telle que préconisée par le Rapporteur spécial sur la torture⁵⁶. Il convient de souligner qu'il existe un mécanisme externe (judiciaire) relativement rapide pour trancher la légalité d'un cas d'isolement, la procédure de *l'habeas corpus*. Cependant, peu de détenus sont informés ou sont au fait de l'existence de ce mécanisme qui peut engendrer des frais de justice et d'avocat.

⁵¹ [Loi modifiant la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition et une autre loi](#), sanctionnée le 21 juin 2019.

⁵² Bureau de l'enquêteur correctionnel. [Rapport annuel 2019-2020](#).

⁵³ Chaire de rédaction juridique Louis-Philippe-Pigeon de l'Université Laval, [De l'isolement aux UIS : du piège au même ?](#) 5 juin 2020.

⁵⁴ La Presse. [Une mise à l'écart qui n'est pas punitive, rétorque Service Correctionnel Canada](#), 25 février 2021.

⁵⁵ Il convient ici de préciser que la pratique de l'isolement préventif a été jugée inconstitutionnelle par la cour suprême de la Colombie-Britannique en janvier 2019, violant les articles 8, 9, 10, 11 et 12 de la Constitution canadienne, puis corroborée par une décision de la cour d'appel de cette même province en juin 2019.

⁵⁶ Assemblée générale des Nations Unies, [Rapport intérimaire du Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants](#), A/66/268, 5 août 2011.

37. L'abolition de l'isolement cellulaire en établissements fédéraux a donné lieu à l'implantation des UIS, comme nous venons de le voir, mais a également maintenu le placement en « cellule nue » et a permis l'installation de « rangées thérapeutiques » que le BEC critique vivement comme étant encore là, de l'isolement maquillé.

38. Dans le cadre de son rapport annuel 2019-2020, le BEC revient sur la pratique du placement en cellule nue, ou cellule sèche, qui est une « cellule d'observation directe spécialement équipée [ou une] installation utilisée pour mener des fouilles afin de trouver des objets interdits dans les déchets corporels ». Les conditions de vie en cellule nue sont absolument dégradantes parce que la personne est surveillée constamment, même lors de ses besoins hygiéniques, afin de trouver les substances ainsi cachées. La *Directive du commissaire 566-7*, et la *Loi sur le système correctionnel*, prévoient pourtant la possibilité d'un examen médical des cavités corporelles par un médecin, ou même d'un examen par radiologie, pour déceler des matières illicites camouflées, ce qui serait plus respectueux de la dignité de la personne soupçonnée. Même si le placement en cellule nue est inefficace, il est encore couramment utilisé y compris pour des durées supérieures à 72h et ce contrairement aux recommandations du BEC. « Si une telle installation s'avère inefficace pour les femmes qui camouflent des objets dans leur vagin, elle est tout de même utilisée. Le protocole du placement en cellule nue prévoit des fouilles à nu fréquentes, il précise que la lumière doit demeurer allumée 24 h par jour et qu'un agent surveille constamment la personne incarcérée, surtout lorsqu'elle défèque. [...] En plus d'être un traitement inhumain et une peine dégradante, selon respectivement la Société Elizabeth Fry et le BEC, il y a motif de croire que le placement en cellule nue au-delà de 72 heures peut constituer de la « torture blanche », en raison de la surveillance constante de l'intimité de la personne incarcérée et de l'illumination de la cellule jour et nuit⁵⁷. » Le SCC argumente de plus que « les placements en cellule sèche excédant 72 heures ne sont pas interdits, car l'évacuation des selles à une fréquence de plus de 72 heures n'est pas hors du commun. En fait, plusieurs publications médicales soutiennent que certaines personnes n'évacuent leurs selles qu'une (aux 168 heures) ou deux fois (aux 80-90 heures) par semaine⁵⁸. » Selon le BEC, « Après trois jours, cette procédure devient sûrement déraisonnable, voire strictement punitive⁵⁹. »

39. Les rangées thérapeutiques, de leur côté, sont définies par le BEC comme une : « stratégie visant à offrir des soins de santé mentale d'intensité modérée ». Créés par le SCC pour éviter l'isolement préventif, elles présentent quand même des lits de contention Pinel et les soins sont souvent déficients : « nous sommes d'accord pour affirmer qu'il serait préférable, pour certaines personnes détenues dans ces rangées, d'être des patients dans un hôpital »⁶⁰. Il constate cependant que de bonnes pratiques se développent dans certains établissements, ce qui laisse une lueur d'espoir pour les personnes vulnérables qui y sont placées. Le BEC a émis des réserves sur ces rangées et particulièrement sur leurs apports thérapeutiques. Son enquête nationale révèle qu'elles ressemblent à des rangées d'isolement⁶¹.

40. Dans les centres de détention provinciaux, il est alarmant de constater que la pratique de l'isolement a toujours cours, et ce y compris à l'encontre de personnes vulnérables. Le cas symbolique d'Adam Capay, un jeune autochtone pris avec des problèmes de santé mentale, qui a passé presque cinq années consécutives en isolement préventif en Ontario, et ce, 23 heures par jour, durant sa détention provisoire, illustre bien les carences graves et systémiques de la loi.

⁵⁷ ACAT Canada, [Une pratique archaïque dans les prisons canadiennes](#), 13 décembre 2020.

⁵⁸ Bureau de l'enquêteur correctionnel. [Rapport annuel 2019-2020](#).

⁵⁹ Ibid.

⁶⁰ Bureau de l'enquêteur correctionnel. [Rapport annuel 2019-2020](#).

⁶¹ Ibid.

41. Une autre illustration de l'usage abusif de l'isolement est le cas du suicide d'un détenu le 24 avril 2017, dans un centre de détention du Nouveau-Brunswick, après avoir vécu de multiples transferts de prison et de longues périodes passées en isolement, dont la dernière était de 118 jours. Sa famille soutient qu'il souffrait de problèmes de santé mentale⁶².

42. Un cas préoccupant peut également être mentionné : il s'agit d'un cas rapporté par l'Ombudsman du Québec qui avait constaté qu'un détenu était sorti d'isolement préventif, après 48 heures, suite à son intervention, sans avoir été réévalué ni avoir pris de douche. Son enquête « a révélé que l'établissement de détention comptait laisser cette personne en isolement jusqu'à son transfert dans un autre établissement, prévu quelques jours plus tard, soit un isolement de total de 6 jours »⁶³.

43. Le cadre normatif au Québec n'offre pas toutes les garanties nécessaires aux personnes placées en isolement comme le relève l'Ombudsman du Québec depuis des années. Dans son rapport 2018-2019, sa recommandation était : « Appliquer, dans l'attente d'une nouvelle instruction provinciale qui viendrait notamment encadrer l'isolement cellulaire, les dispositions des règles Mandela concernant l'isolement en cellule de façon à en limiter la durée à un maximum de 15 jours, et ce, à compter du 1er décembre 2019. » Or, il constate dans le rapport 2019-2020 que rien n'a été fait en ce sens : « il n'y a toujours aucune instruction qui encadre l'isolement cellulaire et le Ministère n'applique pas les règles Mandela »⁶⁴.

44. En ce qui concerne l'usage de la contention physique, le BEC rapporte que les établissements fédéraux y ont recours pour diverses raisons. Le lit de contention nommé « système de contrainte Pinel »⁶⁵ doit être utilisé selon un protocole médical sous la surveillance d'un psychiatre. Cependant, l'usage qui en est fait est contraire à cette norme selon le Bureau de l'enquêteur correctionnel. D'autres méthodes de contention sont utilisées au SCC telles que les techniques de contrainte par la douleur. À titre d'exemple, le BEC soulève dans son rapport un cas dans lequel un détenu refusant de montrer aux agents ce qui se trouvait sous sa langue a été maîtrisée par terre, menotté par derrière et : « Pendant qu'il était sur le ventre, nu, en présence de plusieurs agents, une série de « techniques de contrainte par la douleur » sont appliquées – torsion des chevilles, points de pression sur le nez et sur le front, marche sur l'arrière des genoux du détenu ou sur ses chevilles (en appliquant tout son poids), roulement d'une matraque sur ses chevilles. Avec l'autorisation du directeur, des points de pression sont aussi appliqués sur la mâchoire du détenu. L'enregistrement vidéo montre que diverses techniques de contrainte par la douleur sont utilisées pendant 17 minutes consécutives. Aucune d'entre elles n'a l'effet souhaité.⁶⁶ ».

La FIACAT et l'ACAT Canada invitent ainsi le Comité contre la torture à demander au Canada :

- ***Veillez fournir des statistiques détaillées le nombre de détenus placés en isolement cellulaire, du placement en unité d'intervention supervisée ou en rangée thérapeutique ainsi que sur la durée de ces mesures.***
- ***Quelles mesures ont été prises pour mettre un terme à l'isolement cellulaire tant au niveau fédéral que provincial ? Veillez notamment fournir des informations sur les mesures prises pour encadrer le placement en unité d'intervention supervisée afin que celui-ci ne constitue pas un traitement cruel, inhumain ou dégradant et ne***

⁶² Radio Canada, [Le suicide d'un Autochtone en prison soulève plusieurs questions](#), 23 mai 2017.

⁶³ Protecteur du citoyen du Québec, [Une personne incarcérée laissée en isolement durant une trop longue période](#), 1 mai 2017.

⁶⁴ Protecteur du citoyen, [Rapport annuel d'activité 2019-2020](#), 2020.

⁶⁵ Bureau de l'enquêteur correctionnel (Canada), [Rapport annuel du Bureau de l'enquêteur correctionnel 2016-2017](#).

⁶⁶ Bureau de l'enquêteur correctionnel. [Rapport annuel 2019-2020](#).

puisse pas s'appliquer à l'encontre de personnes atteintes de maladies mentales. Veuillez également donner des informations sur l'utilisation des rangées thérapeutiques et les garanties qui l'entourent.

- *Veuillez fournir des informations sur l'usage de la contention physique en détention ?*
- *Quelles mesures ont été prises pour mettre un terme au placement en cellule sèche ?*

2. Centres jeunesse

45. La hausse du recours aux mesures d'isolement et de contention de mineurs dans les services d'accueil de la jeunesse (pour orphelins, enfants maltraités et jeunes contrevenants) est une situation inquiétante. L'isolement est une mesure de contrôle et de sécurité exceptionnelle qui consiste à confiner un enfant, pour un temps limité, dans un lieu restreint d'où il ne peut sortir librement, soit sa chambre, soit une salle d'isolement dont la porte est verrouillée. La mesure de contention consiste à empêcher ou à limiter la liberté de mouvement d'un enfant en utilisant la force humaine ou un moyen mécanique. Ces mesures de contrôle se distinguent des mesures disciplinaires dont l'article 10 de la *Loi québécoise sur la protection de la jeunesse* interdit l'utilisation de l'isolement et de la contention à des fins disciplinaires⁶⁷.

46. En 2002, le gouvernement du Québec avait publié des orientations⁶⁸ pour réduire l'utilisation de telles mesures. Treize ans plus tard, les faits démontrent que les pratiques persistent sans un contrôle ferme. Par exemple, en 2015, un adolescent a été enfermé 15 jours de suite (en Montérégie), dont trois menottés, dans une cellule vide et sans fenêtre, nourri exclusivement de sandwiches⁶⁹. Ces manquements n'ont valu aux services sociaux qu'un blâme de la justice.

47. Cette même année, le gouvernement révisait le cadre de référence ministériel⁷⁰, encourageant l'utilisation « *minimale et exceptionnelle* » de ces mesures de contrôle, sans les interdire⁷¹ – encore aujourd'hui, le cadre de référence est toujours en vigueur. Cette situation a notamment été dénoncée par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ) dans une étude publiée en 2017 sur les Centres jeunesse à travers le Québec⁷². En l'absence d'informations précises pour le moment à ce sujet, nous pouvons craindre que cette pratique persiste en l'absence d'interdiction formelle et alors que les intervenants doivent restreindre le

⁶⁷ Commission de la protection des droits de la personne et de la jeunesse, *Étude sur l'utilisation de l'isolement et de la contention au sein des missions réadaptation jeunesse des CISSS et CIUSSS du Québec, ainsi que dans certains établissements non fusionnés*, 2017.

⁶⁸ Ministère de la santé et des services sociaux du Québec, *Orientations ministérielles relatives à l'utilisation exceptionnelle des mesures de contrôle : contention, isolement et substances chimiques*, 2002.

⁶⁹ La Presse, Philippe Teisceira-Lessard, *La DPJ blâmée pour avoir enfermé un adolescent pendant 15 jours*, 29 décembre 2015.

⁷⁰ *Loi sur les services sociaux* (LSSSS), c. S-4.2, art. 118.1.

⁷¹ Ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec, *Cadre de référence pour l'élaboration des protocoles d'application des mesures de contrôle*, mars 2015.

⁷² Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse au Québec, *Étude sur l'utilisation de l'isolement et de la contention au sein des missions réadaptation jeunesse des CISSS et CIUSSS du Québec, ainsi que dans certains établissements non fusionnés*, mai 2017.

temps passé sur une intervention⁷³ et que prendre le temps de faire de l'accompagnement psychosocial est un tour de force⁷⁴.

48. Ces constats alarmants réaffirment le besoin de coordonner et uniformiser les politiques et les pratiques des établissements afin de prévenir et sanctionner toute situation conduisant à des traitements prohibés par le PIDCP et des normes internationales, interdisant le recours à l'isolement pour les mineurs.

49. De même, il est crucial que les lois garantissent une surveillance indépendante pour toute privation additionnelle de liberté qui peut être décidée à l'encontre d'un mineur. Le droit des mineurs privés de liberté ne doit pas être déconsidéré par la faiblesse de ses normes et par l'insuffisance des recours offerts en cas de violation des droits fondamentaux.

La FIACAT et l'ACAT Canada invitent ainsi le Comité contre la torture à demander au Canada :

- ***Veillez donner des informations et des statistiques sur le recours aux mesures d'isolement et de contention de mineurs dans les services d'accueil de la jeunesse et sur les mesures prises pour garantir que ces mesures ne s'appliquent que de manière minimale et exceptionnelle.***

E. Contrôle des lieux privés de liberté

Inspection des centres de détention

20. Le Comité prend note de l'existence d'organes de surveillance des prisons, parmi lesquels le Bureau de l'enquêteur correctionnel et la Commission canadienne des droits de la personne, mais il constate avec préoccupation qu'aucun organe de surveillance indépendant n'est chargé de surveiller certains autres établissements, en particulier les institutions psychiatriques. Il note également avec préoccupation que, pendant la période considérée, plusieurs organisations non gouvernementales se sont vu refuser l'accès à l'Établissement Leclerc, un centre de détention provincial à Laval (Québec), après le transfert de détenues de la prison Maison Tanguay en février 2016. Le Comité accueille avec satisfaction les informations fournies par la délégation au sujet des consultations tenues avec les gouvernements provinciaux et territoriaux et au sein du Gouvernement fédéral dans le cadre du processus d'examen de l'adhésion éventuelle du Canada au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il accueille également avec satisfaction les assurances données par la délégation que la société civile et les groupes autochtones seront consultés dès que les consultations au niveau des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux se termineront, mais il demeure préoccupé par le fait qu'aucun calendrier précis n'a été donné pour l'achèvement du processus dans son ensemble (art. 2, 11 et 16).

21. **L'État partie devrait :**

⁷³ Commission Laurent, [Constats et orientations au 30 novembre 2020](#),

⁷⁴ France Brault, Yami Morin, Émilie Roy et Anne-Marie Boucher, Membres du comité de coordination du Mouvement Jeunes et santé mentale, [Jeunes et santé mentale : pas le temps d'ouvrir les plaies](#), 23 mai 2020.

- a) **Garantir le fonctionnement d'un système efficace et indépendant de surveillance pour les établissements de santé mentale ;**
- b) **Assurer un suivi efficace des recommandations découlant des activités de surveillance menées dans les centres de détention, et recueillir systématiquement des données sur l'issue des plaintes pour mauvais traitements reçues par les personnes chargées de la surveillance, y compris sur les enquêtes menées et les procédures pénales ou disciplinaires résultant de ces plaintes ;**
- c) **Faire en sorte que les organisations non gouvernementales puissent accéder librement à tous les lieux de détention, en particulier dans le cadre de visites inopinées, et s'entretenir avec les détenus en privé ;**
- d) **Achever le processus d'adhésion au Protocole facultatif se rapportant à la Convention, tout en mettant en place des mécanismes garantissant la participation de la société civile, des groupes autochtones et des autres parties prenantes à l'ensemble du processus.**

50. La ratification du Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (OPCAT), bien qu'annoncée depuis des années par le Canada, n'a toujours pas été réalisée. En effet, dès 2006, le Canada avait promis de ratifier l'OPCAT lors de sa candidature pour le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies⁷⁵. Par la suite, la promesse a été reportée d'EPU en EPU, et devant le Comité contre la torture en 2011 et en 2018. En 2016, Stéphane Dion, alors ministre des Affaires étrangères, déclarait pour le dixième anniversaire de la mise en vigueur de l'OPCAT « The OPCAT will no longer be optional for Canada »⁷⁶. Récemment, en novembre 2020, une rencontre virtuelle sur les droits de la personne rassemblant des ministres fédéraux, provinciaux et territoriaux responsables des droits de la personne a encore été le théâtre d'une timide intention de ratifier l'OPCAT⁷⁷. En fait, le gouvernement canadien a de la difficulté à trouver un commun accord à la grandeur du pays, dû aux négociations nécessaires entre les autorités fédérales et provinciales (en raison du partage de compétences fédérales/provinciales au niveau correctionnel, de l'immigration, des services sociaux et de santé, etc.).

51. L'absence d'un organe permanent, constitutionnalisé et concret dédié à la négociation dans le cadre de la fédération canadienne constitue le principal obstacle à la ratification⁷⁸. Seule une réelle volonté politique de la part des différents niveaux de gouvernement permettrait la mise en place d'un tel organe. D'ailleurs, le BEC souligne : « *Afin de satisfaire aux termes du traité [OPCAT], il y a des avantages considérables à l'établissement, par le gouvernement fédéral, d'un nouveau mécanisme national de prévention pour les places en détention sous responsabilité fédérale (pénitenciers, centres de détention de l'immigration, cellules de la GRC, casernes de détention et prisons militaires des Forces canadiennes). Le mécanisme national de prévention*

⁷⁵ The OPCAT Project, [Canada & OPCAT](#).

⁷⁶ The Globe and Mail, [Canada to join UN anti-torture protocol after more than a decade](#), 2 mai 2016,

⁷⁷ Gouvernement du Canada, [Les ministres fédéraux, provinciaux et territoriaux responsables des droits de la personne tiennent une réunion virtuelle pour discuter des priorités clés relatives aux obligations du Canada en matière de droits de la personne](#), 10 novembre 2020.

⁷⁸ Réjean Pelletier et Manon Tremblay, *Le parlementarisme canadien*, Les Presses de l'Université Laval, 2009, 4^e éd., p. 41-85.

désigné pourrait servir de centre national d'expertise et d'aide pour les provinces et les territoires alors que le Canada se prépare à la ratification du traité. Il est urgent de signer le traité, puisque d'autres retards auraient d'importantes répercussions relatives aux droits de la personne pour les personnes privées de leur liberté »⁷⁹.

52. Il existe à l'heure actuelle plusieurs mécanismes chargés de la surveillance des lieux privés de liberté au Canada. Ils n'offrent pas les mêmes protections entre le niveau fédéral et le niveau provincial, mais également entre les provinces entre elles.

53. Au niveau des provinces et territoires, les tribunaux, les commissions des droits de la personne, les organes de déontologie et les ombudsmans provinciaux, ou encore des enquêtes *ad hoc*, remplissent ce rôle de manière incomplète et décentralisée. Ces mécanismes sont non uniformes et non contraignants. Ils enquêtent à la suite de plaintes, ce qui diminue l'impact de leurs recommandations puisque la surveillance n'est pas systématique. En outre, puisqu'ils n'ont pas l'obligation de visiter tous les centres fréquemment, certaines lacunes peuvent leur échapper. Certains ombudsmans choisissent parfois d'enquêter sur une problématique saillante dans leur province. À titre d'exemple, dans la province de Québec, l'examen externe des conditions de détention est assuré par l'Ombudsman du Québec (Protecteur du citoyen) à la suite de plaintes et des informations reçues. L'Ombudsman du Québec avait ainsi décidé d'enquêter sur les conditions de détention des personnes incarcérées au Nunavik. Il avait conclu que les conditions de détention y étaient en deçà des normes minimales de garde sécuritaire et humaine, sans toutefois pouvoir accuser des responsables qui seraient éventuellement sanctionnés. Néanmoins, l'agrandissement du quartier cellulaire du Palais de justice a été amorcé, ce qui démontre que le problème est étudié à la suite des rapports de l'Ombudsman.

54. Au niveau des pénitenciers fédéraux, le BEC, en faisant un travail incomparable, a pour rôle de répondre aux plaintes individuelles, mais aussi : « *[e]n plus de donner suite aux plaintes, les enquêteurs rencontrent régulièrement des comités de détenus et d'autres organismes de défense des délinquants* »⁸⁰. Il n'agit toutefois pas comme le prescrit l'OPCAT, selon un système de visites régulières et imprévues dans tous les lieux privés de liberté.

55. Au niveau des autres lieux privés de liberté fédéraux, certains mécanismes offrent des garanties de protection moindres que celles présentes dans les centres de détention fédéraux. C'est le cas des cellules de détention de la Gendarmerie royale du Canada (GRC) et celles des corps de police autochtones. D'autres lieux, tels que les centres de détention d'immigration, sont soumis à un contrôle indépendant, mais non contraignant, par la Croix-Rouge – toutefois, ce n'est pas en toute transparence, seul un rapport a été rendu public⁸¹. En effet, tous ces lieux ne sont pas soumis à des mécanismes de contrôle ou, lorsqu'ils le sont, ces mécanismes sont inefficaces. Les mesures de contrôle ne sont donc pas conformes au PIDCP, et encore moins avec l'OPCAT. Le risque de mauvais traitements dans ces lieux est donc accentué.

56. En plus d'être très différents les uns des autres, ces différents mécanismes souffrent de plusieurs lacunes⁸² ou faiblesses au regard des exigences posées par l'OPCAT et qui devront être corrigées

⁷⁹ Bureau de l'enquêteur correctionnel (Canada), [Rapport annuel du Bureau de l'enquêteur correctionnel 2016-2017](#).

⁸⁰ Bureau de l'enquêteur correctionnel (Canada), [Rôles et responsabilités](#).

⁸¹ Croix-Rouge canadienne, [Programme de suivi des conditions de détention des immigrants \(PSCD\), Rapport annuel des activités, Période de suivi : septembre 2017 à mars 2018](#).

⁸² Par exemple, contrairement au BEC qui visitent tous les établissements fédéraux en cours d'année, les ombudsmans provinciaux n'ont pas les ressources pour surveiller l'ensemble des établissements et se limitent à n'enquêter que les situations dénoncées à travers un système de plaintes des usagers de services publics.

lorsque le Canada ratifiera l'OPCAT. En effet, tous les lieux privés de liberté ne sont pas couverts par ces mécanismes de contrôle. C'est le cas des hôpitaux psychiatriques⁸³ ainsi que des Centres d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) pour les personnes âgées par exemple, où une personne peut être mise sous contention physique ou chimique à cause de sa démence.

57. Une ratification de l'OPCAT permettrait enfin au Canada de disposer d'un mécanisme uniforme et efficace pour tous les lieux privés de liberté.

La FIACAT et l'ACAT Canada invitent ainsi le Comité contre la torture à demander au Canada :

- ***Veillez indiquer quels sont les mécanismes de contrôle des lieux privés de liberté existant au niveau fédéral et provincial et comment ceux-ci sont uniformisés.***
- ***Veillez donner des informations sur le processus de ratification de l'OPCAT et les obstacles rencontrés.***

III. Article 12 et 13 – Enquêtes et poursuites des allégations de torture

A. Torture et mauvais traitements en détention⁸⁴

58. Plusieurs pratiques en détention doivent être dénoncées comme étant constitutives de traitements cruels, inhumains ou dégradants voire de torture et face auxquelles les autorités ne prennent pas les mesures nécessaires.

59. Tout d'abord concernant l'usage excessif et inapproprié de la force par les agents pénitentiaires, le cas de Matthew Ryan Hines est particulièrement emblématique. Dans cette affaire, une longue série de recours à la force inappropriés, inutiles et répétés ont mené au décès de Matthew Ryan Hines, le 26 mai 2015 au pénitencier de Dorchester (Ontario). Dans son rapport, le BEC a conclu que la mort de la victime aurait pu être évitée⁸⁵. Les mesures axées sur la sécurité ont dominé jusqu'à ce que le détenu soit installé dans l'ambulance, inconscient, mais toujours menotté les mains dans le dos. Les dix conclusions du BEC relevant les nombreux dysfonctionnements sont extrêmement graves et mettent sérieusement en cause la responsabilité des services correctionnels fédéraux par un manque de transparence et de diligence. Elles concernent ainsi principalement : l'absence de mesures de contrôle suffisantes et d'examen rigoureux des recours aux agents inflammatoires, le manque de formation du personnel, la nécessité d'établir un modèle de gestion et d'intervention indépendant et distinct pour aider le personnel de première ligne, l'existence de déclarations publiques trompeuses sur les causes du décès et l'intervention du personnel tant envers le public que la famille du détenu⁸⁶. Ses recommandations mettent en exergue des manquements importants sur le plan de l'imputabilité des gestionnaires des établissements. Malgré l'enquête exhaustive du BEC, les agents n'ont pas été poursuivis en raison de l'article 25 du Code criminel canadien qui protège les personnes chargées de l'application et de l'exécution de la loi⁸⁷. Signalons que cet article

⁸³ Le Protecteur du citoyen (Québec), [Santé mentale : un séjour en unité d'intervention brève qui se prolonge durant un mois](#), 5 mars 2018.

⁸⁴ Il s'agit d'une compétence partagée entre le niveau fédéral et provincial.

⁸⁵ Bureau de l'enquêteur correctionnel, [Une réaction fatale. Enquête sur le décès en établissement de Matthew Ryan Hines - Rapport définitif](#), 15 février 2017.

⁸⁶ Ibid.

⁸⁷ Radio-Canada, [Mort du détenu Matthew Hines : la Couronne ne demandera pas une révision judiciaire](#), 3 juillet 2019.

visé à autoriser l'emploi de la force lorsqu'il s'agit de faire appliquer ou exécuter la loi : « *Quiconque est, par la loi, obligé ou autorisé à faire quoi que ce soit dans l'application ou l'exécution de la loi (...) est, s'il agit en s'appuyant sur des motifs raisonnables, fondé à accomplir ce qu'il lui est enjoint ou permis de faire et fondé à employer la force nécessaire pour cette fin.* »

60. D'autres incidents de violence par des agents correctionnels ont été rapportés par le BEC. Nous ne les énumérerons pas tous. Mais en conclusion, le BEC dénonce en général des manquements sur le plan de l'administration du SCC, comme l'absence d'un système d'examen interne des incidents de recours à la force.

61. Une autre problématique devant être soulevée concerne les violences et la coercition sexuelle entre personnes incarcérées et au sujet de laquelle l'inaction du Service correctionnel du Canada (SCC) doit être dénoncée. En effet, sans données sur les violences sexuelles en l'absence d'outils sérieux, le SCC semble tenter de nier une réalité bel et bien présente dans les centres de détention. Selon l'enquête du BEC, quelques incidents auraient été rapportés mais non traités, ce qui décourage les détenus à porter plainte. Parmi les quelques incidents rapportés notons que les motifs de la coercition sexuelle sont variés, cela peut être en échange de biens ou pour rembourser des dettes, pour satisfaire une sexualité déviante, ou de la violence liée à des mésententes ou du chantage⁸⁸. Face à cela, le BEC a exigé du gouvernement qu'il prenne « *des mesures législatives qui imposeraient une tolérance zéro et une approche préventive pour ce qui est de la violence et des sévices sexuels dans les prisons, ainsi que l'obligation du Service correctionnel du Canada d'émettre un rapport public sur ces incidents*⁸⁹. » Le BEC évoque une culture du silence et de l'indifférence, et se déclare préoccupé par l'absence d'engagement du SCC à l'égard des problèmes de sévices sexuels tolérés par les autorités tels que soulignés dans son rapport annuel 2019-2020. Cette inaction des autorités publiques favorise l'impunité et, surtout, constitue une permission de fait.

62. Concernant les mécanismes de plainte, le Service correctionnel du Canada (SCC) a son propre système de règlement interne des griefs : un système complexe à plusieurs paliers successifs. Le BEC a dénoncé à maintes reprises un processus dysfonctionnel et trop lent. Ainsi, le règlement d'une plainte pour isolement peut prendre entre 6 à 12 mois, étant entendu que la personne concernée ait pu agir. Aussi le BEC a décidé de mener des enquêtes même si le détenu n'a pas déposé de plainte par voie interne⁹⁰. Malgré cela, la situation reste insatisfaisante. En effet, le pouvoir de contrainte étant totalement absent du mandat du BEC, ce mécanisme de contrôle est beaucoup moins efficace qu'il peut sembler l'être au premier regard.

63. Les organismes de détention sont informés des recommandations faisant suite aux enquêtes des mécanismes de contrôle de leur juridiction, mais n'ont en général aucune obligation de mise en œuvre. L'absence ou le manque de réactivité des autorités concernées et la non-prise en compte des recommandations sont soulevés par diverses instances de protection des détenus. À titre d'exemple, le BEC a, pendant plus de 20 ans, signalé un usage trop intensif de l'isolement préventif et fait quelque 31 recommandations en 10 ans liées au renforcement du cadre de responsabilisation et de gouvernance de cette mesure. Le SCC opposait les besoins sécuritaires pour ne pas faire

⁸⁸ Bureau de l'enquêteur correctionnel, [Rapport annuel 2019-2020](#), 26 juin 2020.

⁸⁹ Bureau de l'enquêteur correctionnel du Canada. 2020. [L'enquêteur correctionnel du Canada dépose son rapport annuel de 2019-2020 au Parlement – Le rapport fait la lumière sur la violence sexuelle et la coercition derrière les barreaux](#), 27 octobre 2020.

⁹⁰ Le Comité sénatorial permanent des droits de la personne. [Étude sur les questions des droits de la personne des prisonniers dans le système correctionnel](#). Séance du 8 février 2017.

évoluer les règles et un refus d'une supervision externe de ses pratiques, seule une intervention législative a pu forcer le SCC de changer ses directives en termes d'isolement.

64. La lenteur des évolutions et changements a été illustrée dans le cas du décès d'Ashley Smith, une jeune femme de 19 ans décédée en 2007 dans une prison fédérale en Ontario. L'enquête du coroner était terminée en 2013. Le BEC commentant la réponse du SCC observe que celui-ci rate simplement la cible, ne signale pas une volonté de réformer et « *ne réussit pas à souscrire à des recommandations de base en matière de prévention, de surveillance et d'obligation de rendre compte formulées par le jury* ». Ce ne sera qu'en novembre 2015, que le Premier ministre a enjoint la ministre de la Justice de faire appliquer les recommandations de cette enquête qui incluent l'interdiction complète de l'isolement préventif pour une période illimitée.

65. On doit aussi constater une disparité importante selon les provinces. Certaines ayant une approche plus transparente et proactive comme l'Ontario qui, dans les suites de l'affaire Adam Capay, a mis en place un mécanisme particulier d'examen indépendant des services correctionnels de l'Ontario (EISCO). Ce dernier fournit des conseils et recommandations objectifs et impartiaux concernant la réforme du système correctionnel pour adultes dont les données sont publiées sur le site du ministère de la Sécurité communautaire et des Services correctionnels. À l'inverse, selon un rapport du Bureau de l'Ombudsman de la Colombie-Britannique de 2016, cette province a négligé, au cours des dix dernières années, de procéder à des inspections officielles de ses prisons. Les seules réalisées l'ont été sur des situations d'urgence.

La FIACAT et l'ACAT Canada invitent ainsi le Comité contre la torture à demander au Canada :

- ***Veillez indiquer quelles mesures ont été prises pour veiller à ce que toutes les allégations de violences en détention, par les agents correctionnels, fassent l'objet d'une enquête approfondie et que les auteurs soient poursuivis et condamnés proportionnellement à la gravité de leurs actes.***
- ***Veillez fournir des informations sur les mesures prises pour prévenir les violences et coercitions sexuelles entre détenus et veiller à ce que les allégations de tels actes donnent lieu à une enquête et à ce que les personnes responsables soient condamnées proportionnellement à la gravité de leurs actes.***
- ***Veillez préciser quels sont les mécanismes de plainte existants au sein des lieux de détention et comment leur accessibilité est garantie.***

B. Torture et mauvais traitements dans le cadre des interventions de l'ASFC⁹¹

66. Les interventions de l'Agence des services frontaliers (ASFC) ne sont pas contrôlées malgré les larges pouvoirs conférés à ses agents. « *Ils portent des armes et peuvent arrêter et détenir une personne migrante qu'ils présument, par exemple, être « sans papiers ».* Ils sont autorisés à utiliser la force, comme des menottes et autres entraves. Ils peuvent même mettre des personnes en isolement cellulaire, sans respecter les règles de détention proposées par les Nations unies. Ces pratiques de détention administrative échappent au contrôle indépendant de l'Enquêteur

⁹¹ Ceci relève de la compétence fédérale.

*correctionnel du Canada*⁹² ». Le Conseil canadien pour les réfugiés appelle depuis 2016 un mécanisme de reddition de compte pour les actions de l'ASFC⁹³.

La FIACAT et l'ACAT Canada invitent ainsi le Comité contre la torture à demander au Canada :

- ***Veillez indiquer quelles mesures ont été entreprises pour mettre en place un mécanisme de contrôle et de reddition des comptes de l'ASFC ?***

C. Torture et mauvais traitements à l'encontre des femmes et filles autochtones⁹⁴

Violence fondée sur le genre, y compris la violence à l'égard des femmes et des filles autochtones

48. Le Comité félicite l'État partie d'avoir ouvert en septembre 2016 une enquête nationale sur les disparitions et les meurtres de femmes et de filles autochtones, mais il demeure vivement préoccupé par les informations persistantes et constantes faisant état de niveaux disproportionnés de violence à l'égard des membres de ce groupe en général. En outre, le Comité regrette que l'État partie n'ait pas fourni d'informations sur le nombre d'enquêtes ouvertes, de poursuites engagées et de condamnations et de peines prononcées dans des affaires de violence fondée sur le genre, y compris des meurtres et des disparitions, en particulier de femmes et de filles autochtones, pendant la période considérée. À cet égard, le Comité prend note des mesures prises par le Gouvernement du Québec pour lutter contre la violence policière à l'égard des peuples autochtones par l'intermédiaire d'une unité d'enquête spéciale, et du financement, par la province de la Colombie-Britannique, d'une aide aux associations autochtones aux fins de lutter contre la violence domestique (articles 2, 12, 13, 14 et 16).

49. **L'État partie devrait :**

- a) **Veiller à ce que tous les cas de violence fondée sur le genre – en particulier contre des femmes et des filles autochtones, surtout ceux qui impliquent des actes ou des omissions des pouvoirs publics ou d'autres entités qui engagent la responsabilité internationale de l'État partie conformément à la Convention – fassent l'objet d'une enquête approfondie, à ce que les auteurs présumés soient poursuivis et, s'ils sont reconnus coupables, dûment sanctionnés, et à ce que les victimes ou leurs familles obtiennent réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation appropriée ;**
- b) **Mettre en place un mécanisme pour un examen indépendant de tous les cas où des allégations d'enquête inadéquate ou partielle de la part de la police ont été formulées, comme l'a recommandé le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW/C/CAN/CO/8-9, par. 27 c) iii) ; voir aussi toutes les recommandations pertinentes figurant aux paragraphes 216 à 220 du document CEDAW/C/OP.8/CAN/1) ;**

⁹² ACAT Canada, *La surveillance des pratiques de l'Agence des services frontaliers en matière de mauvais traitements*, novembre 2020.

⁹³ Conseil canadien pour les réfugiés, *Mécanisme d'imputabilité de l'Agence des services frontaliers du Canada : modèle proposé par le CCR*, mars 2016.

⁹⁴ Ceci relève d'une compétence partagée entre le niveau fédéral et provincial.

- c) **Dispenser à tous les agents des forces de l'ordre et du système judiciaire une formation obligatoire sur les poursuites à engager en cas de violence fondée sur le genre, et continuer de mener des campagnes de sensibilisation sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes, notamment des femmes et des filles autochtones ;**
- d) **Veiller à ce que toutes les victimes de violence fondée sur le genre puissent avoir accès à des centres d'accueil et bénéficier des soins médicaux, du soutien psychologique et de l'assistance juridique nécessaires ;**
- e) **Envisager d'adhérer à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ;**
- f) **Fournir des statistiques, ventilées selon l'âge et l'appartenance ethnique ou la nationalité de la victime, sur le nombre de plaintes, d'enquêtes, de poursuites, de déclarations de culpabilité et de condamnations se rapportant à des affaires de violence fondée sur le genre.**

67. Du côté des femmes, l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées (ENFFADA) rapporte quelques témoignages de mauvais traitements effectués par les membres des services de police⁹⁵. Dans le rapport spécial de l'ENFFADA sur le Québec, on peut lire : « *Par exemple, une survivante enceinte de 4 mois a décrit avoir été arrêtée, menottée et emmenée sans motifs apparents dans un poste de police. Placée en cellule, on lui a apporté des pilules et une tasse. Au réveil, elle a constaté qu'elle avait été agressée sexuellement. Par la suite, les policiers l'ont reconduite dans son village. Faute de preuve, le procureur n'a pas porté d'accusation et le dossier n'a pas été judiciairisé.* »⁹⁶ Le rapport dénonce plus loin les obstacles rencontrés par les femmes et fille autochtones lorsqu'elles portent plainte : « *Certaines d'entre elles ont raconté ne pas avoir été prises au sérieux lorsqu'elles ont porté plainte. Dans certains cas, les agresseurs sont libérés le jour même ou le lendemain sans autre formalité. De la même manière, d'autres ont vu leur plainte rejetée sans explication* »⁹⁷. La violence à l'égard des femmes et filles autochtones dépend de préjugés tenaces découlant du passé colonialiste : « *Selon Robyn Bourgeois, chercheuse crie et témoin expert, les stéréotypes présentant les femmes autochtones comme des personnes hypersexualisées et des travailleuses du sexe, conception qu'admet le système de justice pénale, soustraient dans les faits les actes de violence.* »⁹⁸. Ainsi, l'ENFFADA recommande « *Nous demandons à tous les services de police de mettre sur pied une unité d'enquête spéciale indépendante sur les omissions d'enquêter, les inconduites de la police et toutes les formes de pratiques discriminatoires et de mauvais traitements à l'égard d'Autochtones au sein de leur propre service. Cette unité d'enquête spéciale devra user de pratiques transparentes et présenter un rapport au moins une fois par année aux communautés, aux dirigeants et aux citoyens autochtones qui relèvent de leur compétence.* »⁹⁹ »

⁹⁵ La GRC a, entre autres, formulé publiquement des excuses aux femmes des Premières Nations, reconnaissant ainsi les gestes inhumains et cruels faits à l'encontre de cette population vulnérable : La Presse, [Femmes autochtones violentées: la GRC présente ses excuses, 25 juin 2018](#).

⁹⁶ Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées, [Un rapport complémentaire](#), Volume 2, p.102

⁹⁷ Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées, [Un rapport complémentaire](#), Volume 2, p.124

⁹⁸ Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées, [Réclamer notre pouvoir et notre place : le rapport final de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées](#), 2019, p. 695

⁹⁹ Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées, [Les appels à la justice](#).

68. Au Québec, la Commission Viens (Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics : écoute, réconciliation et progrès) relate de problèmes similaires. La brutalité policière envers les autochtones, incluant des sévices sexuels imposés aux femmes, fait partie du problème de racisme systémique répandu dans les services publics du pays et de ses provinces et territoires¹⁰⁰.

69. Nous ne pouvons passer sous silence le drame de la mort de Joyce Echaquan le 28 septembre 2020, une jeune femme autochtone, victime de ce racisme systémique dont l'existence est niée par le premier ministre du Québec, et ce, en dépit des résultats de la Commission Viens. Madame Echaquan était dans un hôpital de Joliette au bord de la mort, attachée à un lit, impuissante. Allergique à la morphine, elle fait un refus de traitement. Le traitement lui a été administré de force avec des propos violents. Elle a filmé l'intervention du personnel soignant juste avant de succomber. On y entend le personnel soignant l'insulter vulgairement en raison de son origine ethnique et des préjugés profondément ancrés dans la culture blanche¹⁰¹. Aucune accusation criminelle n'a été portée contre le personnel soignant, toutefois, l'infirmière et la préposée responsables se sont vues congédiées ; des poursuites judiciaires intentées par les proches de Joyce Echaquan sont en cours¹⁰².

La FIACAT et l'ACAT Canada invitent ainsi le Comité contre la torture à demander au Canada :

- ***Quelles mesures ont été prises pour mettre un terme à la violence à l'encontre des femmes et filles autochtones et garantir l'accès à la justice des victimes ?***

IV. Article 15 – Inadmissibilité des aveux ou renseignements obtenus par la torture

Aveux extorqués et renseignements obtenus par la torture

42. Le Comité prend note des garanties énoncées au paragraphe 269.1 (4) du Code criminel, qui interdit l'admission en preuve de toute déclaration obtenue par la torture, peu importe le but, sauf comme élément de preuve que ladite déclaration a été obtenue par la torture. Néanmoins, et compte tenu de ses précédentes observations finales (CAT/C/CAN/CO/6, par. 17), le Comité constate avec préoccupation que trois directives ministérielles adressées en 2017 à divers services de sécurité canadiens disposent que les informations susceptibles d'avoir été obtenues par des mauvais traitements ne peuvent être utilisées pour priver une personne de ses droits et libertés, sauf dans les cas où l'autorité compétente a autorisé cette utilisation parce qu'elle était nécessaire pour éviter des pertes en vies humaines ou de graves lésions corporelles. En ce qui concerne les mesures prises par l'État partie pour renforcer la responsabilisation et la transparence s'agissant de la sécurité nationale et du renseignement, le Comité note que le nouveau Comité des parlementaires sur la sécurité nationale et le renseignement, qui a été créé en 2017 et dispose d'un accès spécial aux informations hautement confidentielles, fait rapport au Premier Ministre et que ses rapports sont examinés par le Gouvernement avant leur publication (art. 2 , 15 et 16).

¹⁰⁰ Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics : écoute, réconciliation et progrès, *Rapport final*, 2019.

¹⁰¹ Radio-Canada, *Une femme autochtone meurt à l'hôpital de Joliette dans des circonstances troubles*, 28 septembre 2020.

¹⁰² La Presse, *La famille de Joyce Echaquan entame des poursuites judiciaires*, 2 octobre 2020.

43. L'État partie devrait prendre des mesures efficaces pour faire en sorte que, dans la pratique, les aveux obtenus par la torture ou au moyen de mauvais traitements soient déclarés irrecevables. Il devrait également abroger, annuler ou modifier toute directive, ordonnance ou réglementation autorisant l'utilisation par les forces de l'ordre d'informations dont on sait ou dont on pense qu'elles ont été obtenues par la torture et/ou des mauvais traitements par un pays tiers. L'État partie devrait veiller à ce que le principe de l'interdiction absolue de la torture soit strictement respecté, en application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention, lequel prévoit qu'aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse de l'état de guerre ou de menace de guerre, d'instabilité politique intérieure ou de tout autre état d'exception, ne peut être invoquée pour justifier la torture. À ce propos, le Comité appelle l'attention de l'État partie sur le paragraphe 5 de son observation générale no 2 (2007) concernant l'application de l'article 2, dans lequel il précise entre autres choses que les menaces d'acte terroriste ou de crime violent sont des circonstances exceptionnelles qui ne peuvent pas non plus être invoquées pour justifier la torture. L'État partie devrait également veiller à ce que sa législation antiterroriste prévoise un mécanisme indépendant d'examen des activités de lutte contre le terrorisme entreprises par l'exécutif.

70. Trois directives ministérielles canadiennes toutes intitulées "Éviter la complicité dans les cas de mauvais traitements par des entités étrangères", émises en 2017 à l'intention des divers services de sécurité du Canada contiennent une exception problématique au regard de l'irrecevabilité des aveux obtenus par la torture¹⁰⁵. En effet, bien que rappelant l'interdit absolu de la torture, les directives prévoient que : « *Les renseignements vraisemblablement obtenus à la suite d'un mauvais traitement ne pourraient pas être utilisés [...] pour priver une personne de ses droits ou libertés, exception faite des cas où [un responsable d'une autorité canadienne compétente] autorise l'utilisation de ces renseignements, qu'il juge nécessaires pour éviter des pertes de vie ou des sévices graves à la personne* » (Annexe C, article 1).

71. Cette exception contredit les impératifs ancrés dans les articles du préambule de la directive et l'interdiction absolue de la torture prescrite par le droit international impératif et ancrés dans la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, que le Canada a ratifiés et partiellement intégrés à son droit interne.

La FIACAT et l'ACAT Canada invitent ainsi le Comité contre la torture à demander au Canada :

- ***Quelles mesures ont été prises pour garantir que les aveux obtenus sous la torture soient irrecevables ? En particulier, veuillez indiquer ce qui a été fait pour réviser les trois directives ministérielles intitulées « Éviter la complicité dans les cas de mauvais traitements par des entités étrangères » à cet égard.***

¹⁰⁵ À l'intention d'Affaires mondiales : http://www.international.gc.ca/gac-amc/publications/transparency-transparence/ministerial_directions-instructions_du_ministre.aspx?lang=fr ; À l'intention de la Gendarmerie royale : <https://www.securitepublique.gc.ca/cnt/trnsprnc/ns-trnsprnc/mnstrl-drctn-rcmp-grc-fr.aspx> ; et à l'intention du Centre de sécurité et des télécommunications : <https://www.cse-cst.gc.ca/fr/transparency-transparence/md-dm-2>

V. Article 16 – Interdiction des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

A. Mauvais traitements dans les centres d'hébergement et de soins de longue durée¹⁰⁴

72. La maltraitance des aînés en Centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD) au Québec est un problème connu depuis longtemps¹⁰⁵. Toutefois, la crise de la pandémie du coronavirus a révélé l'incapacité de certains établissements à assurer le respect de la dignité des personnes âgées. Les Forces armées canadiennes ont déployé 1050 soldats dans 25 des CHSLD du Québec pour prêter main-forte à la pénurie du personnel. Des lacunes ont été observées quant à la gestion des zones d'infection, à la pénurie du personnel et au matériel de protection individuel, créant des contextes de mauvais traitements au niveau de l'hygiène et de l'alimentation, entre autres, et de négligence, en général.

73. L'attention de l'Ombudsman du Québec a été retenue par de nombreuses plaintes et un rapport saisissant a été publié le 10 décembre 2020 qui parle de la « *perte de contrôle et de [la] déshumanisation des soins en CHSLD* »¹⁰⁶. En fait, le contexte de la pandémie a permis de révéler « *des lacunes amplifiées par la propagation d'un virus* »¹⁰⁷. Dans certains centres, la pénurie de personnel a eu pour effet de créer une situation de mauvais traitements : « *Des personnes hébergées n'ont alors pas eu l'assistance nécessaire pour bien s'alimenter et s'hydrater. Elles n'ont obtenu que des soins d'hygiène très partiels et ont subi des retards dans le changement des culottes d'incontinence.*¹⁰⁸ » Une préposée aux bénéficiaires témoigne : « *Au début, c'était de la médecine de guerre. Nous n'avons aucun support et il y avait trois à quatre morts par jour. Nous ne savions plus où mettre les corps* »¹⁰⁹. La dignité humaine a forcément été mise de côté par la pénurie de personnel, mais aussi par le manque de formation. Selon une infirmière : « *Des usagers en détresse respiratoire, une heure ou deux avant leur décès, auraient dû être soulagés avec de la morphine, mais le personnel soignant n'avait pas été formé pour administrer des soins de confort. Il se limitait à donner des analgésiques.* »¹¹⁰

La FIACAT et l'ACAT Canada invitent ainsi le Comité contre la torture à demander au Canada :

- ***Quelles mesures ont été prises, en particulier dans le cadre de la pandémie du Covid-19, pour prévenir les mauvais traitements dans les centres d'hébergement et de soins de longue durée ?***

B. Torture et mauvais traitements à l'encontre d'enfants sous la responsabilité de la Direction de la protection de la jeunesse¹¹¹

74. Plusieurs décès d'enfants sous la responsabilité du Directeur de la protection de la jeunesse (DPJ) démontrent des déficiences dans le système de protection des mauvais traitements infligés à des enfants. À titre d'exemples, nous aborderons trois affaires.

¹⁰⁴ Ceci relève d'une compétence provinciale.

¹⁰⁵ ACAT Canada, [Les masques tombent : les CHSLD ont été abandonnés par les autorités publiques](#), 3 mai 2020.

¹⁰⁶ Protecteur du citoyen, [La COVID-19 dans les CHSLD durant la première vague de la pandémie](#), 10 décembre 2020,

¹⁰⁷ Ibid.

¹⁰⁸ Ibid.

¹⁰⁹ Ibid.

¹¹⁰ Ibid.

¹¹¹ Ceci relève d'une compétence provinciale.

75. L'affaire de Rosalie Gagnon dans la région de la ville de Québec au printemps 2018 concerne le cas d'une mère ayant poignardé son enfant et ayant jeté le cadavre dans une poubelle le 18 avril 2018. La DPJ connaissait l'état précaire des conditions de vie de la mère de l'enfant, Audrey Gagnon. Madame Gagnon s'est retrouvée à la rue avec sa fille alors âgée de 2 ans. Selon la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ), « *L'enquête a effectivement démontré qu'une incompréhension du rôle, du mandat et des attentes, entre la DPJ et la maison d'hébergement, a occasionné des problèmes de collaboration et de transmission d'informations essentielles à la protection de cette enfant.*¹¹² » En effet, la mère et l'enfant sous la surveillance de la DPJ ont été hébergées dans une maison pour les femmes violentées, à bout de ressources. La maison a expulsé la mère à la suite d'une dispute violente entre elle et une intervenante. Toutefois, la maison n'a pas contacté la DPJ pour signaler la situation d'itinérance de l'enfant et de sa mère. Faute de suivi, la DPJ n'a pas non plus été vigilante pour protéger cette enfant alors qu'elle savait que la mère était dépressive, toxicomane et en situation précaire¹¹³ et a ainsi manqué à son devoir de protection de la jeunesse.

76. Le 26 mars 2020, la DPJ a visité une famille dont les quatre enfants vivaient dans des conditions insalubres suite à un signalement du mois de janvier. Lors de cette intervention, le placement des enfants de six et deux ans, et des jumelles de six mois, a été décidé immédiatement. Néanmoins, les intervenants de la DPJ ont dû s'absenter pour organiser le transfert en famille d'accueil et à leur retour « *Ils ont découvert à leur retour que l'enfant de deux ans était inanimé et ont appelé la SQ [Sécurité du Québec].*¹¹⁴ » Plusieurs facteurs sont en cause dans cette affaire : la négligence de la DPJ devant des enfants « *avec des infections de la peau et de la tête* »¹¹⁵ qui aurait dû appeler une ambulance immédiatement, le délai de traitement du signalement (2 mois se sont écoulés entre le signalement et l'intervention de la DPJ), le fait qu'il s'agissait d'une famille autochtone et les présomptions de racisme des services publics que cela implique et l'augmentation de la violence familiale durant le confinement de la pandémie (souligné par la Commission Laurent¹¹⁶ le jour même). Selon une experte, tous les décès rapportés par la DPJ sont le fruit d'abus de violence physique et les intervenants ne sont pas suffisamment formés pour les détecter¹¹⁷.

77. Beaucoup de décès d'enfants sous la surveillance de la DPJ ont été rapportés et nous ne pouvons pas tous les énumérer. Pour conclure, nous aborderons le cas de la petite fille de Granby (dont le nom est gardé confidentiel) qui a mené à la création de la Commission spéciale sur la protection de la jeunesse, présidée par Régine Laurent¹¹⁸, et chargée de remettre en question tout le système de protection de la jeunesse. Le 30 avril 2019, « *morte des suites de mauvais traitements subis à répétition, alors que son cas était connu depuis des années du Directeur de la protection de la jeunesse (DPJ) de l'Estrie* »¹¹⁹, une fillette martyrisée deviendra l'emblème des problèmes systémiques de la DPJ, et de

¹¹² Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, [La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse émet des recommandations dans le dossier d'une enfant décédée à Québec en 2018](#), 15 mai 2019,

¹¹³ TVA Nouvelles, [Enquête publique sur le décès de la petite Rosalie: la Maison Marie-Rollet et la DPJ se lancent la balle](#), 11 décembre 2020.

¹¹⁴ La Presse, [Décès d'un enfant suivi par la DPJ à Joliette](#), 28 mars 2020.

¹¹⁵ Radio-Canada, [Mort d'un bébé à Joliette : la Commission des droits ouvre une enquête](#), 30 mars 2020.

¹¹⁶ La Commission Laurent est chargée d'enquêter sur la maltraitance des enfants. Nous y reviendrons plus bas.

¹¹⁷ La Tribune, [DPJ: certains signes d'abus ne trompent pas](#), 9 décembre 2020.

¹¹⁸ Site de la Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse sous la présidence de madame Régine Laurent (Commission Laurent) : <https://www.csdepi.gouv.qc.ca/accueil/>

¹¹⁹ Le Droit, [Décès de la fillette de Granby: rapport dévastateur sur l'inertie de la DPJ](#), 11 août 2020,

son inertie connue de tous. La CDPDJ publiait un communiqué le 11 août 2020 dans lequel sa vice-présidente dénonçait l'incurie gouvernementale dans ce dossier¹²⁰.

78. La Commission Laurent a publié le rapport final de son enquête au début mai 2021¹²¹. Elle y traite des besoins en formation, de l'épuisement des intervenantes, d'une Loi sur la protection de la jeunesse qui ne permet pas toujours une défense efficace des droits des enfants, du nombre beaucoup trop élevé de familles en situation de vulnérabilité, du placement des enfants jusqu'à majorité qui n'assure pas leur stabilité, du fait que les enfants ne sont pas écoutés, des règles de confidentialité qui constituent un frein à la collaboration entre les intervenants, d'un financement déficient à tous les niveaux, etc.

79. Des lacunes ont également été soulevées concernant le traitement des signalements. Alors qu'une personne membre d'un ordre professionnel devrait être désignée pour traiter ces signalements, pour l'instant, cette responsabilité revient à des techniciennes en travail social qui ne dispose pas de l'expertise clinique nécessaire pour l'évaluation des traitements infligés à un enfant alors que ces postes devraient au contraire être occupés par les personnes les plus expérimentées. En outre, la Commission Laurent a constaté que, dans de nombreux cas, la grille d'analyse prescrite par la Loi sur la protection de la jeunesse n'avait pas été utilisée.

80. Dans un esprit de concertation, une Entente multisectorielle entre cinq ministères (la Santé et les Services sociaux, la Justice, la Sécurité publique, l'Éducation, de même que le ministère de la Famille et de l'Enfance) a été établie en 2001 relativement aux signalements de maltraitance des enfants. Elle vise une réponse adéquate, continue et coordonnée aux besoins d'aide et de protection des enfants. Or, la Commission soulève dans son rapport l'absence de données permettant de mettre en avant les bénéfices de l'application de cette Entente. Elle soulève au contraire, entre autres, des problèmes relatifs à la communication entre les partenaires, à la rapidité d'intervention qui varie d'un acteur à l'autre et au manque d'entente concernant le recueil du témoignage de l'enfant.

La FIACAT et l'ACAT Canada invitent ainsi le Comité contre la torture à demander au Canada :

- ***Veillez fournir des informations sur les mesures prises pour garantir la protection des enfants sous la responsabilité des Directeurs de la protection de la jeunesse.***
- ***Veillez indiquer, après la publication des conclusions de la Commission Laurent, ce que le gouvernement envisage pour mettre en œuvre ces recommandations.***

¹²⁰ Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, [Enfant décédée à Granby en 2019 : des manquements à toutes les étapes du processus](#), 11 août 2020.

¹²¹ Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse, [Instaurer une société bienveillante pour nos enfants et nos jeunes](#), avril 2021.

VI. Conclusion

81. Depuis son dernier examen par le Comité contre la torture en 2018, le Canada a mis en œuvre certaines mesures visant à l'amélioration de droits humains. Néanmoins, ces mesures ne sont pas suffisantes et un certain nombre de problèmes subsistent et ont même été exacerbés avec la pandémie du Covid-19.

82. Concernant le droit d'asile et le respect du principe de non-refoulement, la réforme entreprise depuis 2012 a permis d'accélérer les délais de traitements des demandes d'asile et donc d'augmenter le nombre de demandes traitées, de supprimer la procédure particulière applicable aux demandeurs originaires de pays inscrits sur la liste des pays d'origine et a également permis la création récente d'une section d'appel. Néanmoins cette possibilité d'appel n'est pas accessible à tous et notamment pas aux étrangers désignés. Des problèmes subsistent aussi concernant l'entente des tiers pays sûrs entre les Etats Unis d'Amérique et le Canada qui bien qu'invalidée par la Cour fédérale reste en vigueur. Enfin, les conditions de rétention des étrangers demeurent toujours problématiques puisque la rétention reste possible pour une durée indéterminée et même à l'encontre d'un mineur.

83. Le deuxième sujet de préoccupation soulevé dans ce rapport tient aux allégations de torture et de mauvais traitements qui continuent d'être documentées en détention, dans les centres d'hébergement et de soins de longue durée, dans le cadre des interventions de l'Agence des services frontaliers, à l'encontre des femmes et filles autochtones et à l'encontre des enfants sous la responsabilité de la Direction de la protection de la jeunesse. Les recommandations adressées par divers mécanismes à de nombreuses reprises sur ces sujets ne semblent pas être mises en œuvre de façon satisfaisante pour lutter contre ces problématiques.

84. Enfin, le rapport revient sur les problèmes relatifs à la détention au Canada. Si certaines améliorations sont à noter telles la réduction de la surpopulation carcérale et la fin des mesures d'isolement préventif et disciplinaire au niveau fédéral, de nombreux problèmes subsistent. Ainsi, l'utilisation de mesures alternatives à l'isolement comme les unités d'intervention supervisée, les cellules nue et les rangées thérapeutiques, demeure préoccupante. En outre, les disparités entre les prisons fédérales et provinciales et entre les prisons provinciales entre elles restent problématiques. Cette situation est d'autant plus inquiétante que le Canada n'a toujours pas ratifié l'OPCAT ni mis en place de mécanisme national de prévention de la torture et que les mécanismes de contrôle de la détention existants ne sont pas uniformes.

85. En concluant, il nous apparaît important de souligner que pour beaucoup des préoccupations soulevées dans ce rapport, le Canada souligne des difficultés liées à la répartition des compétences entre le niveau provincial et fédéral. L'ACAT Canada et la FIACAT souhaitent rappeler que cela ne doit en aucun pas permettre au Canada de se soustraire à ses obligations et engagements internationaux pour le respect des droits humains.